



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2022-078

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

29-2022-09-07-00001 - Arrêté du 7 septembre 2022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 5

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

29-2022-09-09-00001 - Arrêté interpréfectoral du 9 septembre 2022 modifiant la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise (5 pages) Page 7

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL**

29-2022-09-06-00001 - Arrêté du 06 septembre 2022 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la société labexia siret 44946207600026 26 bis rue marcel paul 29000 Quimper (2 pages) Page 12

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI**

29-2022-08-29-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 850656760 (2 pages) Page 14

29-2022-08-29-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 887849263 (2 pages) Page 16

29-2022-08-29-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 904857190 (2 pages) Page 18

29-2022-08-29-00011 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 845318047 (2 pages) Page 20

## **2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION**

29-2022-09-08-00004 - Arrêté du 08 septembre 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez estran » n°40 (4 pages) Page 22

29-2022-09-08-00005 - Arrêté du 08 septembre 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages à l'exclusion des Huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Odet Benodet » n°46-44 (4 pages) Page 26

29-2022-09-08-00003 - Arrêté du 08 septembre 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Iroise Camaret sud estran » n°38 secteur de Dinan-kerloch (3 pages) Page 30

29-2022-09-08-00002 - Arrêté du 08 septembre 2022 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau Rivière de Penfoulic» (n° 47) (3 pages) Page 33

#### **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE**

29-2022-09-02-00005 - Arrêté autorisant la création d'une interconnexion électrique France-Irlande dénommée Celtic Interconnector - Autorisation environnementale (16 pages) Page 36

#### **2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE / DEPARTEMENT SANTE ENVIRONNEMENT**

29-2022-09-05-00001 - Arrêté portant autorisation temporaire d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine du fait de perturbations majeures liées à des circonstances climatiques exceptionnelles concernant le captage de TRAON-EDERN 1 communauté de communes du Pays des Abers (4 pages) Page 52

29-2022-07-06-00011 - Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres Esa-Métolachlore et somme des pesticides sur la commune de Rosporden - Unité de distribution de Kerriou (7 pages) Page 56

29-2022-07-06-00009 - Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres Esa-Métolachlore et somme des pesticides sur la commune de Tréflévéné - Unité de distribution de Tréflévéné (6 pages) Page 63

29-2022-07-06-00010 - Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres Esa-Métolachlore et somme des pesticides sur les communes de Landerneau, Plouédern, La Roche Maurice, Trémaouesan - Unité de distribution de Pont Ar Bled (7 pages) Page 69

29-2022-09-02-00003 - Arrêté portant modification des restrictions des usages de l'eau distribués par le réseau de la commune de Berrien et desservant la commune de Berrien et des hameaux de la commune de Scrignac (3 pages) Page 76

**2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / DIVISION  
RESSOURCES HUMAINES ORGANISATION**

29-2022-09-07-00003 - Arrêté portant délégation de signature Service  
Impôts des Entreprises de Morlaix, procuration générale (1 page) Page 79

**2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE  
DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

29-2022-09-01-00009 - Arrêté portant délégation de signature Service  
Impôts des Entreprises de Brest (3 pages) Page 80

29-2022-09-08-00001 - Arrêté portant délégation de signature Service  
Impôts des Entreprises de Morlaix (4 pages) Page 83

**2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES /  
TRESORERIE**

29-2022-09-07-00002 - Arrêté portant délégation de signature Trésorerie de  
Quimper Centres Hospitaliers (2 pages) Page 87

29-2022-09-06-00002 - Arrêté portant délégation de signature Trésorerie de  
Quimperlé (2 pages) Page 89

**2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION  
NATIONALE /**

29-2022-09-01-00010 - Arrêté du 1er septembre 2022 portant modification  
de la composition de la CPAS (2 pages) Page 91

29-2022-09-02-00004 - Arrêté du 2 septembre 2022 portant modification  
de la composition de la CDAS (2 pages) Page 93

29-2022-08-30-00001 - Arrêté du 30 août 2022 portant modification de la  
composition du CHS-CTD du Finistère (2 pages) Page 95

**BRETAGNE04\_DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES (DRFIP) /**

29-2022-08-29-00012 - Arrêté portant délégation de signature en matière  
d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des  
successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en  
déshérence dans le département du Finistère pour la DRFIP de Bretagne et  
du département d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 97

**BRETAGNE11\_PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ  
OUEST (PZDSO) /**

29-2022-09-01-00011 - Arrêté du 1er septembre 2022 portant délégation de  
signature - H. BONNEAU (2 pages) Page 99



**ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 2022**  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**Considérant** le comportement exemplaire du brigadier de police Linda PERRON, qui hors service, est intervenue le 4 mai 2022 pour un incendie dans un immeuble à Quimper. En quittant son service et en rejoignant son véhicule stationné sur le mont Frugy, elle remarqua une épaisse fumée noire Rue Pen Ar Stang. À son arrivée de grandes flammes s'échappaient du toit de l'immeuble. Immédiatement elle contacta le commissariat afin que les pompiers soient prévenus. Constatant la gravité de l'incendie, elle décida de s'assurer qu'aucune personne ne se trouvait en danger et pénétra dans l'immeuble de trois étages. Elle déclina sa fonction de policier aux personnes qui se trouvaient dans le hall d'entrée. Alors que la fumée commençait à envahir l'immeuble, elle organisa l'évacuation de l'édifice et frappa aux portes pour avertir les occupants du danger. Le brigadier Linda PERRON monta jusqu'au dernier étage et constata que le skydome (fenêtre de toit) était ouvert et que le feu venait du toit. Elle constata que l'incendie n'était pas contrôlable. Elle remarqua que des bouteilles de gaz étaient léchées par les flammes. Craignant une explosion, elle redescendit sur le palier pour continuer l'évacuation. C'est à ce moment là que l'une des bouteilles de gaz explosa projetant violemment des débris et brisant plusieurs vitres. Les habitants de l'immeuble, cantonnés par le brigadier Linda PERRON dans le sas d'entrée, ont été épargnés par cette explosion. L'intervention du brigadier Linda Perron et ses initiatives ont, à n'en point douter, permis d'évacuer l'immeuble et de sauver des vies.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Mme Linda PERRON

née le 4 septembre 1973 à Quimper (29)  
brigadier – CSP - Quimper

**Article 2 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,  
signé

Philippe MAHÉ

Brest et Quimper, le 09 septembre 2022  
N° 2022/193  
N° 29-2022-09-09-00001

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**  
modifiant la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise

Le préfet Maritime de l'Atlantique,  
Le préfet du Finistère,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2018 portant renouvellement de la composition du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise modifié par arrêté inter-préfectoral du 04 juin 2018 ;

Vu la délibération du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère du 30 mai 2022 ;

Vu le courriel de Finistère 360° du 02 septembre 2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer ;

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

La composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise est modifiée comme suit :

1. Représentants de l'État
  - a) Le commandant de la zone maritime Atlantique
  - b) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
(2 représentants)
  - c) Le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique - Manche Ouest
  - d) Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
  - e) Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère
2. Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements
  - a) Région Bretagne :
    - Monsieur Denis PALLUEL, titulaire ;
    - Monsieur Daniel CUEFF, suppléant.
  - b) Département du Finistère :
    - Monsieur Maël DE CALAN, titulaire ;
    - Monsieur Gilles MOUNIER, suppléant.
  - c) Commune de l'Ile-Molène :
    - Monsieur Didier DELHALLE, titulaire ;
    - Monsieur Vincent PICHON, suppléant.
  - d) Commune d'Ouessant :
    - Monsieur Fanch QUENOT, titulaire ;
    - Madame Emilie TIERSEN, suppléante.
  - e) Commune d'Ile-de-Sein :
    - Monsieur Didier FOUQUET, titulaire ;
    - Monsieur François SPINEC, suppléant.
  - f) Brest Métropole :
    - Monsieur François CUILLANDRE, titulaire ;
    - Monsieur Laurent PERON, suppléant.
  - g) Communauté de communes du pays de l'Iroise :
    - Monsieur André TALARMIN, titulaire ;
    - Monsieur Michel JOURDEN, suppléant.
    - Monsieur Jean-Luc MILIN, titulaire ;
    - Madame Annaïg HUELVAN, suppléante.
  - h) Communauté de communes de la presqu'île de Crozon- Aulne maritime :
    - Monsieur Marc PASQUALINI, titulaire ;
    - Monsieur Henri LE PAPE, suppléant.
  - i) Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay :
    - Madame Annie KERHASCOET, titulaire ;
    - Monsieur Rémi CARPENTIER, suppléant.



- j) Douarnenez Communauté :
- Monsieur Philippe AUDURIER, titulaire ;
  - Monsieur Hugues TUPIN, suppléant.
3. Représentant du syndicat chargé de la gestion du parc naturel régional d'Armorique
- Madame Amélie CARO, titulaire ;
  - Monsieur François GUYVARCH, suppléant.
4. Représentants des organisations représentatives des professionnels
- a) Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne :
- Monsieur Emmanuel KELBERINE, titulaire ;
  - Monsieur Jacques DOUDET, suppléant.
- b) Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère :
- **Monsieur Yannick CALVEZ, titulaire ;**
  - **Madame Solenne LE GUENNEC-ROBARD, suppléante.**
  - **Monsieur Marc BAUDOUIN, titulaire ;**
  - **Madame Virginie LAGARDE, suppléante.**
  - **Monsieur Patrice PETILLON, titulaire ;**
  - **Monsieur Yvan LE LAY, suppléant.**
  - **Monsieur Julien LE BRUN, titulaire ;**
  - **Monsieur Jean-François KERMOAL, suppléant.**
- c) Représentant des pêcheurs des îles sur proposition du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne :
- Monsieur Aurélien MASSON, titulaire ;
  - Monsieur Erwan QUEMENEUR, suppléant.
- d) Représentant de l'un des comités régionaux conchylicoles de Bretagne sur proposition des comités concernés :
- Monsieur Michel DIVERRES, titulaire ;
  - Monsieur Benoît SALAUN, suppléant.
- e) Chambre d'agriculture du Finistère :
- Monsieur Michel INISAN, titulaire ;
  - Monsieur André SERGENT, suppléant.
- f) Chambre syndicale nationale des algues marines :
- Monsieur Alain MADEC, titulaire ;
  - Monsieur Jean-Baptiste WALLAERT, suppléant.
- g) Représentant d'une chambre de commerce et d'industrie territorialement concernée :
- Monsieur, Yvon TROADEC, titulaire ;
  - Monsieur Philippe LE CARRE, suppléant.
- h) Finistère 360° :
- Monsieur Jean-Marc PUCHOIS, titulaire ;
  - Madame Claire LEVRY-GERARD, suppléante.
- i) Union nationale des industries de carrières et matériaux de Bretagne (UNICEM) :
- Monsieur Eric MONFORT, titulaire ;
  - Madame Anaïs GUERIN, suppléante.

5. Représentants des organisations d'usagers
  - a) Fédération française des pêches sportives :
    - Monsieur Philippe ZEQUES, titulaire ;
    - Monsieur Thierry LUCAS, suppléant.
  - b) Fédération française d'études et de sports sous-marins :
    - Monsieur Paul MAREC, titulaire ;
    - Monsieur Gilles COCHARD, suppléant.
  - c) Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer :
    - Monsieur Pierre COLIN, titulaire ;
    - Monsieur Jean-Pierre FOUQUET, suppléant.
  - d) Représentant d'une association insulaire des usagers de la mer désignée par les maires des communes d'Ile-Molène, d'Ouessant et d'Ile de Sein :
    - Monsieur Guy ROCHER, titulaire ;
    - Monsieur Eric LE ROY, suppléant.
  - e) Fédération départementale des chasseurs du Finistère :
    - Monsieur Joël LE GALL, titulaire ;
    - Monsieur Bruno LANCIEN, suppléant.
  - f) Représentant d'une association locale d'usagers :
    - Madame Corinne AUDIGANE (fédération maritime de la baie de Douarnenez), titulaire ;
    - Monsieur Claude PERON (Fédération maritime de la baie de Douarnenez), suppléant.
  
6. Représentants d'associations de protection de l'environnement
  - a) Association Bretagne Vivante :
    - Madame Marie CAPOULADE, titulaire ;
    - Monsieur Christian GARNIER, suppléant.
  - b) Association Eaux et Rivières de Bretagne :
    - Monsieur Jean HASCOET, titulaire ;
    - Madame Nicole LE GALL, suppléant.
  
7. Personnalités qualifiées
  - a) Océanopolis :
    - Monsieur Sami HASSANI.
  - b) Association des îles du Ponant (AIP) :
    - Monsieur Eric GRALL.
  - c) Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) :
    - Monsieur Michel BERTIGNAC.
  - d) Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM) :
    - Monsieur Frédéric JEAN.
  - e) Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE) :
    - Monsieur Arnaud GUENA.
  - f) Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA) :
    - Monsieur Rémy MICHEL.

- g) Organismes gestionnaires de la réserve naturelle nationale d'Iroise :
  - Monsieur Pierre YESOU.
- h) Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) :
  - Monsieur Didier OLIVRY.
- i) Office Français de la Biodiversité (OFB) :
  - Madame Adélie POMADE.

#### Article 2

Conformément à l'article R.334-35 du code de l'environnement, le préfet du Finistère et le préfet Maritime de l'Atlantique exercent les fonctions de commissaires du Gouvernement.

#### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le Préfet Maritime de l'Atlantique

Le Préfet du Finistère

Olivier LEBAS  
**Original signé**

Philippe MAHE  
**Original signé**

ARRETE DU 06 SEPTEMBRE 2022

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

LABEXIA

SIRET 44946207600026  
26 BIS RUE MARCEL PAUL  
29000 QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 27 juillet 2022, complétée le 23 août et présentée par Monsieur LE BOUQUIN, Directeur du laboratoire LABEXIA sis à Quimper, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés du service microbiologie travaillant les dimanches afin de répondre aux contraintes techniques propres à l'analyse d'échantillons agroalimentaires ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du Code du travail ;

VU l'accord d'entreprise du 18 juin 2015 relatif au travail du dimanche ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'entreprise de réaliser en continu des analyses microbiologiques d'échantillons agroalimentaires pour la recherche de contaminants et de micro-organismes pathogènes avant leur mise sur le marché ou lors de leur conservation impliquant la présence simultanée sur site de 5 techniciens de laboratoire le dimanche ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La société LABEXIA est autorisée, en cas de nécessité, à faire travailler les salariés volontaires du service microbiologie selon les conditions prévues à la demande et aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, les dimanches compris entre le 29 octobre 2022 et le 27 octobre 2025 ;

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties prévues à l'accord d'entreprise susvisé ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : le Directeur de la DDETS,  
l'Inspecteur du travail,  
la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

signé

France BLANCHARD

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 850656760**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 25 août 2022 par Monsieur WILFRID DROESCH en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DROESCH Wilfrid - Nom commercial : ARBOWILL, dont l'établissement principal est situé 6 résidence des camélias 29300 REDENE et enregistré sous le N° SAP 850656760 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-  
CS 21019-  
29196 QUIMPER Cedex  
Tél. : 02 98 64 99 00

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29/08/2022

Le Directeur Départemental,

SIGNE

Olivier NAYS

*La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :*

*-d'un recours gracieux auprès du directeur de la DDETS du Finistère-4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex ;*

*-d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale des entreprises - Sous-direction des services marchands-61, boulevard Vincent Auriol-Bâtiment Sieyes-Télédoc 171-75703 Paris Cedex 13*

*-d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou de la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyen » sur le site <https://www.telerecours.fr/>.*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 887849263**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 25 août 2022 par Mademoiselle Nadia CHERFAOUI en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CHERFAOUI Nadia - Nom commercial : NAD NETTOYAGE, dont l'établissement principal est situé 48 rue de Kermenguy 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP 887849263 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-  
CS 21019-  
29196 QUIMPER Cedex  
Tél. : 02 98 64 99 00



Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29/08/2022

Le Directeur Départemental,

SIGNE

Olivier NAYS

*La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :*

*-d'un recours gracieux auprès du directeur de la DDETS du Finistère-4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex ;*

*-d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale des entreprises - Sous-direction des services marchands-61, boulevard Vincent Auriol-Bâtiment Sieyes-Télédoc 171-75703 Paris Cedex 13*

*-d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou de la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyen » sur le site <https://www.telerecours.fr/>.*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 904857190**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 25 août 2022 par Monsieur Thierry L'HIGUINEN, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Thierry L'HIGUINEN - Nom commercial : JT NET 29, dont l'établissement principal est situé 4, rue des violettes 29640 PLOUGONVEN et enregistré sous le N° SAP 904857190 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-  
CS 21019-  
29196 QUIMPER Cedex  
Tél. : 02 98 64 99 00

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29/08/2022

Le Directeur Départemental,

SIGNE

Olivier NAYS

*La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :*

*-d'un recours gracieux auprès du directeur de la DDETS du Finistère-4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex ;*

*-d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale des entreprises - Sous-direction des services marchands-61, boulevard Vincent Auriol-Bâtiment Sieyes-Télédoc 171-75703 Paris Cedex 13*

*-d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou de la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyen » sur le site <https://www.telerecours.fr/>.*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA  
PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 845318047

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 845318047 et daté du 16 janvier 2019,

**Le préfet du Finistère**

**Constata :**

Que suite à un déménagement effectif le 08/07/2022, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère par Monsieur Loïc MERLIN en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MERLIN Loïc - Nom commercial : O'Jardins de Merlin, dont l'établissement principal est désormais situé Cleusmeur 29890 KERLOUAN et enregistré sous le N° SAP 845318047 pour les activités suivantes (mode prestataire) :

- petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29/08/2022

Le Directeur Départemental,

SIGNE

Olivier NAYS

*La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :*

*-d'un recours gracieux auprès du directeur de la DDETS du Finistère-4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex ;*

*-d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale des entreprises - Sous-direction des services marchands-61, boulevard Vincent Auriol-Bâtiment Sieyes-Télédoc 171-75703 Paris Cedex 13*

*-d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou de la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyen » sur le site <https://www.telerecours.fr/>.*

**ARRÊTÉ DU 08 SEPTEMBRE 2022**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU  
TRANSFERT DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA  
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES À L'EXCLUSION DES  
GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE  
MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE « BAIE DE  
DOUARNENEZ ESTRAN » N°40**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-18-0007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** le bulletin REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 08 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 05 septembre 2022 au point « Kervel » dans la zone « Baie de Douarnenez estran » n°40 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 534,7 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 08 septembre 2022, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs en provenance du secteur délimité comme suit :

**Estran de la Baie de Douarnenez** du Cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Beuzec (commune de Beuzec-Cap-Sizun) ;

Incluant la zone de production « Estran Baie de Douarnenez » n°**29.05.040**.

### ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie de Douarnenez estran » (n°40) depuis le 05 septembre 2022, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

#### Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, et celles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Douarnenez estran » (n°40), tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 05 septembre 2022 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

### ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>



## ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchyliques.

## ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Telgruc-sur-Mer, Argol, Saint Nic, Plomodiern, Ploeven, Plonevez Porzay, Kerlaz, Douarnenez, Poullan-sur-Mer et Beuzec-Cap-Sizun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 08 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,  
par empêchement, l'adjoint au chef du service alimentation

*Signé*

Patrick LE FLOCH

ARRÊTÉ DU 08 SEPTEMBRE 2022

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU  
TRANSFERT DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA  
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES À L'EXCLUSION DES HUITRES  
ET DES GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS,  
AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES  
PROVENANT DE LA ZONE MARINE « ODET BENODET » N°46-44

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-18-0007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** le bulletin REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 08 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 29 août 2022 au point « filières Sainte-Marine » dans la zone « Bénodet » n°44 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 188,9 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 06 septembre au point « Kernou Odet » dans la zone marine « Odet » n° 46 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 1er septembre 2022, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

- Limite ouest : le méridien passant par la pointe de Kerafédé,
- Limite nord : la ligne joignant la pointe de l'Île Tudy à l'embarcadère du bac piétons (commune de Loctudy),
- Limite sud : la ligne joignant le point 47° 43' 21.2" N, 4° 16' 00.4" W à la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant).

incluant les zones de production n°**29.07.070** (rivière de l'Odet intermédiaire) et **29.07.080** (rivière de l'Odet aval) et partiellement la zone **29.07.010** (eaux profondes Guilvinec Bénodet Glénan).

### ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Odet Benodet » (n°46 - 44) depuis le 29 août 2022, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

#### Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Odet Bénodet » (n°46 - 44), tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 29 août 2022 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

### ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416,

35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

#### ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchyliques.

#### ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°29-2022-09-01-00006 du 01 septembre 2022 est **abrogé** et remplacé par le présent arrêté.

#### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, Bénodet, Clohars-Fouesnant, Gouesnach, Plomelin, Combrit, Ile Tudy et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 08 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,  
par empêchement l'adjoint au chef du service alimentation,

*Signé*

Patrick LE FLOCH

ARRÊTÉ DU 08 SEPTEMBRE 2022

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU  
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA  
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES À L'EXCLUSION DES GASTÉROPODES  
MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS  
AQUACOLES PROVENANT  
DE LA ZONE MARINE « IROISE CAMARET SUD ESTRAN » N°38  
SECTEUR DE DINAN-KERLOCH

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-18-0007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 08 septembre 2022.

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 05 septembre 2022 au point « Dinan Kerloch » dans la zone « Iroise Camaret sud estran » n°38 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 796,9 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

**CONSIDÉRANT** que les coquillages de la zone sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : FERMETURE DE LA ZONE**

Sont provisoirement interdits, à partir du 08 septembre 2022, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

- Estran, de la pointe de Pen Hir au cap de la Chèvre (communes de Camaret-sur-Mer et de Crozon).

Incluant la zone de production « Anses de Pen Hir et de Dinan » n°29.05.030.

### **ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS**

Tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans la zone « Iroise Camaret sud estran » (n°38) – secteur de Dinan Kerloch, depuis le 05 septembre 2022, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement

(CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

#### Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Iroise Camaret sud estran » (n°38) – secteur de Dinan Kerloch, tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 05 septembre 2022 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

### ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

### ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret-sur-mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 08 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la protection des populations,  
par empêchement, l'adjoint au chef du service alimentation

*Signé*

Patrick LE FLOCH



ARRÊTÉ DU 08 SEPTEMBRE 2022

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE « BAIE DE CONCARNEAU – RIVIÈRE DE PENFOULIC » (N° 47)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-18-0007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER en dates du 01 et du 08 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées les 30 août et le 05 septembre 2022 au point « Rivière de Penfoulic » dans la zone « Baie de Concarneau - Rivière de Penfoulic » (n° 47) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° **29-2022-08-11-00001** du 11 août 2022 est **abrogé**.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Concarneau et Trégunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 08 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,  
par empêchement, l'adjoint au chef du service alimentation

*Signé*

Patrick LE FLOCH



ARRÊTÉ DU 2 SEPTEMBRE 2022  
AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE INTERCONNEXION ÉLECTRIQUE  
FRANCE-IRLANDE DÉNOMMÉE CELTIC INTERCONNECTOR  
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.163-5, L.171-7, L.173-1 à L.173-12, L. 178-8, L.181-3, L.181-13, L.181-14, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.341-10 et R.122-2, R. 341-10, R.414-19, R.181- 45, R.181- 46, R.214-1 à R.214-56, L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-17 et L.121-23 à L.121-26 ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code des ports maritimes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordinateur de bassin en date du 18 novembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Elorn approuvé par le préfet du Finistère en date du 15 mai 2010 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon approuvé par le préfet du Finistère en date du 18 février 2014 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Léon-Trégor approuvé par le préfet du Finistère en date du 26 août 2019 ;

**VU** le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Rivière Élorne » (zone de conservation spéciale) approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-0346 du 11 mars 2011 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire portant déclaration d'utilité publique la prise d'eau de Pont Ar Bled du 25 mars 2015 ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

**VU** l'accusé de réception du dossier d'autorisation en date du 14 décembre 2020 et les demandes de compléments en date du 24 février et 4 mars 2021 ;

**VU** l'avis de l'OFB du 18 février 2021 ;

**VU** l'avis de la DREAL Bretagne du 19 février 2021 ;

**VU** l'avis de l'Ifremer du 8 mars 2021 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 5 mai 2021 et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

**VU** l'avis favorable tacite du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 prescrivant l'enquête publique unique relative au projet ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date 10 février 2022 comportant en annexe les réponses du porteur de projet aux observations formulées au cours de l'enquête ;

**VU** l'arrêté ministériel de déclaration d'utilité publique en date du 26 août 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 portant sur l'intérêt général du projet d'interconnexion électrique France-Irlande dénommé « Celtic Interconnector » et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'Etat et Réseau de Transport d'Electricité (RTE) sur une dépendance du domaine public maritime portant sur une interconnexion électrique en courant continu sous-marine de 700 MW entre la France et l'Irlande dénommée « Celtic Interconnector » ;

**VU** les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, qui lui a été transmis le 28 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dans le cadre de ce projet de respecter les orientations du SDAGE et plus généralement les objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ; que l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du Plan d'Action du Milieu Marin de la sous-région marine Celtique et Manche Ouest, ainsi que ceux du SRADDET de la région Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est défini après une série de mesures d'évitement et de réduction des impacts ;

**CONSIDÉRANT** que ce type de projet est innovant et qu'il est nécessaire d'assurer un suivi afin de bien mesurer les effets et de prévoir si nécessaire des mesures de correction ;

**CONSIDÉRANT** que la raison impérieuse d'intérêt public majeur est justifiée, en cohérence avec la stratégie européenne en termes de déploiement et de renforcement d'un réseau électrique européen solidaire et sécurisé tout en contribuant à l'augmentation de la part des énergies renouvelables ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur a adapté son projet pour concilier les viabilités techniques de l'ouvrage et la préservation maximale des habitats naturels en privilégiant notamment une liaison souterraine pour la partie terrestre ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce qui concerne l'Escargot de Quimper et les amphibiens protégés, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation imposées par le présent arrêté sont de nature à ne pas nuire au bon niveau de conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renforcer les prescriptions visant la préservation des milieux naturels et des espèces protégées ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) société anonyme à conseil de surveillance et directoire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW – 7C place du Dôme – 92073 Paris La Défense cedex, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée sous réserve des prescriptions définies dans le présent arrêté à installer et exploiter une liaison sous-marine et souterraine à courant continu avec une chambre d'atterrissage, une liaison souterraine à courant alternatif ainsi qu'une station de conversion.

#### **ARTICLE 2** : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale a pour objet les composantes du projet « Celtic Interconnector » déposé par Réseau Transport d'Electricité (RTE) qui consiste à créer une liaison souterraine et sous-marine de 700 mégawatts entre le poste électrique 400 000 volts de La martyre (Finistère, France) et la station de conversion en Irlande.

La présente demande d'autorisation environnementale concerne la partie française du projet qui correspond aux composantes du projet qui sont situées dans :

- les eaux territoriales françaises ;
- l'espace terrestre français.

Pour sa partie sur l'espace maritime, le projet se situe sur les communes suivantes : Ile de Batz, Goulven, Guisseny, Kerlouan, Landéda, Plouescat, Plouguerneau, Plouider, Plounéour-Brigognan-Plage, Plounévez-Lochrist, Santec, Tréfléz.

Pour sa partie sur l'espace terrestre, le projet se situe sur les communes suivantes : Cleder, Sibiril, Treflaouenan, Plouzévéde, Saint Vougay, Plougar, Bodilis, Saint Servais, Ploudiry, La Roche Maurice et La Martyre.

La présente autorisation environnementale est octroyée au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans	Déclaration

	les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; <b>2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/ an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (D)</b>	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha <b>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.</b>	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). <b>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</b>	Déclaration AM du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) <b>2° Dans les autres cas (D)</b>	Déclaration AM du 30/09/2014
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : <b>1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros(A).</b> 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Autorisation

Lors de la réalisation des travaux d'aménagement puis lors de l'exploitation des installations, le maître d'ouvrage ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation nécessaire.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation d'atterrage, de jonction et d'installation de canalisations électriques sur la bande littorale de 100m à compter de la limite haute du rivage et les espaces remarquables définis au code de l'urbanisme.

La présente autorisation environnementale tient également lieu de dérogation aux interdictions suivantes d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement :

**Capture, enlèvement des individus des espèces protégées mentionnées ci-dessous :**

Mollusques

*Elona quimperiana* (Escargot de Quimper )

Amphibiens

*Alytes obstetricans* (Alyte accoucheur)

*Bufo spinosus* (Crapaud épineux)

*Lissotriton helveticus* (Triton palmé)

*Pelophylax sp* (Grenouille verte)

*Rana temporaria* (Grenouille rousse)

*Salamandra Salamandra* (Salamandre tachetée)

**Destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :**

Mollusques

*Elona quimperiana* (Escargot de Quimper )

ARTICLE 3 : Localisation

La zone d'implantation de la liaison électrique à courant continu de la chambre d'atterrage située sur la commune de Cléder à la station de conversion située à la Martyre est localisée sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Description des installations et ouvrages

L'autorisation concerne la mise en place d' :

- une liaison souterraine et sous-marine à courant continu :
  - d'une longueur de 48 km en eaux territoriales françaises avec pour zone d'atterrage la commune de Cléder. La partie sous-marine de la liaison est composée d'une paire de câbles de puissance électrique, de 15 cm de diamètre pour une masse d'environ 35 à 50 kg par mètre, d'une capacité de 700 MW. Le courant électrique transitant entre la France et l'Irlande sera un courant continu avec une tension de 320 kV et d'un câble de fibre optique mesurant en moyenne quelques dizaines de mm de diamètre (environ 35 mm) ;
  - d'une longueur de 40 km en partie terrestre reliant la zone d'atterrage sur la commune de Cléder à la station de conversion sur la commune de la Martyre
- une chambre d'atterrage (ouvrage souterrain permettant le raccordement entre la liaison sous-marine et souterraine de la liaison électrique à courant continu) située sur une parcelle agricole du littoral de la commune de Cléder ;
- une station de conversion construite à proximité du poste existant de La Martyre ;
- une liaison souterraine à courant alternatif d'une longueur de quelques centaines de mètres à 400 000 volts reliant la station de conversion au poste existant de La Martyre.

**TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation déposé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.



Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations, le maître d'ouvrage se conforme aux dispositions figurant :

- dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés dans le tableau figurant dans l'article 2 du présent arrêté qui liste les rubriques de la nomenclature applicables au projet ;
- dans le présent arrêté préfectoral ;
- dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 6 : Obligation d'information sur la période des travaux

Le bénéficiaire est tenu impérativement d'informer le service chargé de la police de l'eau (DDTM du Finistère), du démarrage des opérations au moins 15 jours avant le début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu d'adresser au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des projets d'intervention. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

#### ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée dans la limite de durée fixée par la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (pour une durée de 40 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022) établie entre l'État et Réseau de Transport d'Électricité (RTE) sus-visée dénommée « Celtic Interconnector ».

#### ARTICLE 8 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire intéressé.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

#### ARTICLE 9 : Accès aux ouvrages

Durant les travaux liés à la manutention et à l'enlèvement, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

En phase exploitation, à toute époque, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux ouvrages. Concernant le poste électrique existant et la station de conversion sur la commune de La Martyre, les agents de la police de l'eau devront être accompagnés par des personnels dûment habilités à accéder aux ouvrages électriques par le Réseau de Transport d'Électricité (RTE).

Par ailleurs, si nécessaire, ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 10 : Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation et conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime que la modification est substantielle, le Préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Toute autre modification notable peut faire l'objet de prescriptions supplémentaires ou d'adaptation de l'autorisation délivrée dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code.

#### ARTICLE 11 : Transfert de l'autorisation

En cas de changement de bénéficiaire, le nouveau bénéficiaire adresse au préfet une déclaration, le transfert de l'autorisation se fait dans les formes prévues par l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

### **TITRE III - COMITÉ DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

#### ARTICLE 12 : Comité de gestion et de suivi

Un comité de suivi, est mis en place par décision du Préfet, le pétitionnaire a à sa charge l'animation, l'organisation des réunions ainsi que les frais éventuels qui en résultent. Il regroupe les compétences scientifiques nécessaires au sein des services de l'Etat concernées (DDTM, DREAL, ARS, OFB, IFREMER) et un membre de la CLE de chacun des 3 SAGE. Le comité se réunit a minima :

- deux fois par an à compter de l'année 2023 et jusqu'à l'achèvement des travaux ;
- tous les ans pendant les cinq premières années d'exploitation ;
- tous les deux ans après les cinq premières années et jusqu'à la dixième année. En fonction des besoins issus des 10 années, le comité de suivi décidera de garder cette récurrence ou d'en changer ;
- tous les 6 mois pendant la phase de démantèlement ;
- ce comité portera sur l'application et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement et des suivis environnementaux corrélés.

Les dates sont fixées en concertation entre le préfet et le pétitionnaire.

#### ARTICLE 13 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des impacts du projet sur l'environnement ainsi que les modalités de suivi de ces mesures sans préjudice des mesures et prescriptions complémentaires de même nature intégrées dans les autres autorisations du projet objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire met en œuvre dès que possible tous les moyens nécessaires à la collecte des données environnementales prévus dans le dossier déposé. Il s'assure du bon fonctionnement des capteurs et des dispositifs de transmission. Le cas échéant il les fait réparer ou pallie les défaillances constatées par la mise en place de méthodes d'acquisition alternatives.

#### ***Pour la partie maritime de la liaison :***

- habitat et peuplement benthiques (notamment mise en place d'un suivi de la recolonisation biologique de part et d'autre de l'enrochement en zone littorale sur la commune de Cléder) ;
- dynamique hydrosédimentaire et morphosédimentaire ;
- acoustiques : environnement acoustique, mesure du bruit sous-marin, éloignement des mammifères (uniquement lors des travaux en mer à la trancheuse en milieu rocheux) ;

De manière générale, les suivis devront s'appuyer sur des protocoles établis sur la base des guides méthodologiques existants et validés par la communauté scientifique, des sites de références devront être définis.

Le bénéficiaire se conforme aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation et devra réaliser en phase d'exploitation un suivi de l'état des biocénoses benthiques des substrats meuble et des enrochements.

Pour la mesure d'évitement « préservation de l'habitat à Laminaire » MM8, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la DDTM 4 mois avant la date présumée des travaux un dossier d'information. Au vu des éléments transmis des prescriptions pourront être émises en particulier pour le suivi de la turbidité concernant le forage dirigé.

Les suivis biosédimentaires prévus dans la mesure MMS1 sont réalisés selon un protocole validé par l'OFB et l'Ifremer et communiqué à la DDTM 29 avant leur mise en œuvre.

Le bénéficiaire doit mener, dans les trois mois après la pose des câbles, une campagne de reconnaissance de la position et de l'enfouissement de la liaison sous-marine, avec un premier relevé bathymétrique, en vue de contrôler la stabilité de sa situation.

La campagne suivante sera menée un an après la campagne de reconnaissance initiale puis tous les trois (3) à dix (10) ans selon un calendrier défini conjointement par le bénéficiaire et l'État en fonction notamment du résultat des vérifications précédentes, de la présence de zones présentant un fort hydrodynamisme ou de la présence de secteurs à enjeux environnementaux (dunes hydrauliques, secteurs adjacents aux enrochements).

Concernant le secteur des dunes hydrauliques au moins 4 mois avant la date présumée des travaux le bénéficiaire de la présente autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier d'information. Des prescriptions concernant les techniques employées et les suivis biosédimentaires supplémentaires pourront être formulées.

La mise en œuvre des mesures MM6 et MM7 concernant l'éloignement des mammifères et les surveillances acoustiques fait l'objet de compte-rendus notifiés à la DDTM.

**Pour la partie terrestre de la liaison :**

- qualité de l'eau et turbidité concernant les travaux de sous-œuvre pour le franchissement de l'Elorn;
- évolution hydromorphologique des cours d'eau impactés par les travaux.
- suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement impactées relative aux espèces protégées.

Suivi particulier des cours d'eau impactés par une traversée en souille

Concernant la reconstitution des sections de cours d'eau impactés par une traversée en souille, un suivi de l'évolution hydromorphologique du cours d'eau est assuré sur 6 années à compter de la date d'achèvement des travaux. Ce suivi est réalisé sur une période de 6 ans aux années N, N+3, N+6 organisé par le bénéficiaire, il permet de vérifier si d'éventuels désordres sont constatés, d'identifier leurs origines possibles et de proposer les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. En cas de résultats non satisfaisant à l'issue des 5 années de suivi, un suivi pourra être reconduit.

Ce suivi comprend en outre :

- le passage sur site, N, N+3, N+6 afin de constater l'évolution du cours d'eau restauré.
- la rédaction d'un rapport de synthèse concluant sur l'amélioration ou non des fonctionnalités à chaque visite à transmettre à la DDTM.

Suivi particulier des espèces protégées

Concernant la prise en compte de la présence d'espèces protégées, pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement réalisé par un écologue, est mis en place dès le démarrage des travaux puis un suivi annuel sur une durée de 3 ans puis aux échéances 5, 10 et 20 ans.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, des espèces objet de la présente dérogation mais également des autres groupes inventoriés sur le site et de l'évolution et de la fonctionnalité des nouveaux habitats constitués.

Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Les suivis spécifiques suivants sont réalisés :

- suivi des haies et talus reconstitués sur le linéaire du projet ;
- suivi des haies arbustives et talus créés ;
- suivi de la population d'Escargots de Quimper remise en place dans les talus reconstitués et suivi de la colonisation des talus créés;
- suivi des espèces végétales invasives ;

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans la demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 mars de chaque année suivant l'année des suivis mentionnés ci-dessus.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

#### Rapport environnemental

Une fois par an un rapport environnemental comportant les données acquises, leurs analyses, les pannes et les interventions correctives mises en place, le rapport relatif aux espèces protégées évoqué ci-dessus, est transmis à la DDTM.

### ***TITRE IV - PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU***

#### ARTICLE 14 : Prescription générale

##### **14-1 Lutte contre les pollutions**

Le bénéficiaire s'assure de la mise en œuvre de toutes les mesures pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par les chantiers. Le bénéficiaire met en place l'organisation technique dans le respect de l'environnement pour ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Ainsi la nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le maître d'ouvrage fait interrompre immédiatement les opérations à l'origine de l'incident et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Il en informe le préfet du Finistère et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'il ne se reproduise.

En cas d'accident ou pollution en mer, le maître d'ouvrage en informe immédiatement le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS). Il mobilise sur site en tant que besoin les moyens de secours et de lutte nécessaires.

En cas d'accident avec risques d'atteintes à l'environnement, un plan de prévention interne est mis en place pour les phases de chantier, d'exploitation et de maintenance de la liaison électrique, de la chambre d'atterrissage et du poste de conversion.

## 14-2 Mesures préalables au démarrage des travaux

Préalablement au démarrage des travaux un état des lieux des sections de cours d'eau traversés par le chantier est réalisé sur un linéaire débutant au droit du chantier et comprenant les 100 mètres aval.

Au moins 3 mois avant la date présumée des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier d'information. Au vu des caractéristiques du milieu et de la nature des travaux, des prescriptions complémentaires pourront le cas échéant être édictées. Concernant les traversées de cours d'eau, que les travaux soient réalisés en souille ou dans l'emprise de la voirie, sans impact théorique sur le cours d'eau, le dossier sera constitué au minimum des éléments suivants :

- un plan de masse sur lequel sera indiqué le cours d'eau, la voirie, l'emprise de la tranchée, la position des câbles, les installations de chantier, la zone de stockage des matériaux, les zones de stockage des déchets, les mesures de réduction des impacts en particulier celles visant à supprimer le rejet direct, sans décantation ou filtration, des eaux issues du chantier vers les milieux aquatiques (zones humides et cours d'eau) ;
- une description hydromorphologique du cours d'eau ;
- une série de vues photographiques comprenant l'amont, l'aval les rives droite et gauche des cours d'eaux traversés.

Dans un délai de 2 mois avant le démarrage des travaux sur le domaine terrestre, le pétitionnaire transmettra la liste des sites de traitements des déchets non inertes et de destination des déchets inertes qu'il a prévu d'utiliser. Cette liste sera amendée au fur et à mesure de l'avancée du chantier.

## 14-3 Mesures relatives à la réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage est responsable de la mise en œuvre par ses prestataires, dont les coordonnées ont été fournies au préfet du Finistère, des procédures et moyens permettant d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté concernant la conception des ouvrages et la réalisation des travaux.

Les ponts des navires de chantier et les aires de chantier à terre sont aménagés et exploités conformément à la réglementation en vigueur de façon à ne pas générer de pollution des milieux aquatiques.

Les conditions de réalisation des travaux doivent permettre de limiter :

- la dispersion de particules fines dans le milieu marin ;
- les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux sous-marins ;
- l'émission d'émergences sonores à risques pour la faune marine.

ARTICLE 15 : Prescription particulière

### 15-1 Tronçon sous-marin

Une information préalable aux travaux de manutention est transmise au CROSS Corsen et un AVURNAV est établi dans les délais d'usage pour réglementer la zone d'intervention pendant la durée des opérations de démantèlement et de mise en place des câbles.

Les travaux en mer sont réalisés dans le respect de la sécurité et en évitant tout risque de pollution. Avant les opérations de pose le tracé est nettoyé de tout objet débris et obstacle qui s'y trouvent à l'aide d'une charrue ou d'un grappin.

La position du câble est contrôlée périodiquement au cours de la durée de l'exploitation des ouvrages. Le câble est préférentiellement ensouillé l'utilisation de protection externe (enrochements, coquilles, matelas béton) n'étant faite que lors de l'impossibilité d'ensouillage.

## 15-2 Zone d'atterrage

Préalablement aux travaux, un état des lieux est réalisé par un écologue, les habitats patrimoniaux hors tracé mais susceptibles d'être impactés par le chantier, notamment les déplacements d'engins et les stockages de matériels, sont mis en défens, et balisés.

Au moins 3 mois avant la date envisagée pour le commencement des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier d'information. Au vu des caractéristiques du milieu et de la nature des travaux, des prescriptions complémentaires pourront le cas échéant être édictées, tenant notamment en un suivi de la turbidité au niveau du forage.

Le raccordement entre le câble sous-marin et le câble souterrain s'effectue dans une chambre d'atterrage souterraine dont les dimensions maximales sont de 20 m de longueur pour 6 m de large, installée à environ 2 m de profondeur. Elle se trouve sur la parcelle AW - 0371 de la commune de Cléder.

A la fin des travaux le bénéficiaire remet le site à l'état initial.

## 15-3 Tronçon souterrain

La liste des cours d'eau interceptés par la liaison souterraine est la suivante :

Commune	N° fiche cours d'eau correspondante	Méthode de franchissement
Cléder	CE1	Installation de la liaison souterraine au niveau de l'emprise routière (chaussée ou accotement) au droit du passage busé afin de ne pas interférer avec l'écoulement du cours d'eau.
Limite communale Cléder / Sibiril	CE2	Un passage dans l'emprise routière n'est pas possible. Il est prévu un passage en sous-œuvre.
Cléder / Sibiril / Tréflaouéan	CE3	Installation de la liaison souterraine au niveau de l'emprise routière (chaussée ou accotement) au droit du passage busé afin de ne pas interférer avec l'écoulement du cours d'eau.
Cléder / Tréflaouéan	CE4	Installation de la liaison souterraine au niveau de l'emprise routière afin d'éviter le cours d'eau qui est longé sans être traversé.
Cléder / Tréflaouéan	CE5	Installation de la liaison souterraine au niveau de l'emprise du chemin au droit du passage busé afin de ne pas interférer avec l'écoulement du cours d'eau.
Tréflaouéan	CE6	Installation de la liaison souterraine au niveau de l'emprise routière (chaussée ou accotement) au droit du passage busé afin de ne pas interférer avec l'écoulement du cours d'eau.
Saint-Vougay / Plouzévédé	CE7	Installation de la liaison souterraine au niveau de l'emprise routière (chaussée ou accotement) au droit du passage busé afin de ne pas interférer avec l'écoulement du cours d'eau.
Saint-Vougay / Plouzévédé	CE8	Installation de la liaison souterraine au niveau de l'emprise routière (chaussée ou accotement) au droit du passage busé afin de ne pas interférer avec l'écoulement du cours d'eau.
Plougar	CE9	Installation de la liaison souterraine au niveau de l'emprise routière (chaussée ou accotement) au droit du passage busé afin de ne pas interférer avec l'écoulement du cours d'eau.
Bodilis	CE10	Installation de la liaison souterraine au niveau de l'emprise routière (chaussée ou accotement) au droit du passage busé afin de ne pas interférer avec l'écoulement du cours d'eau.
Bodilis	CE11	Installation de la liaison souterraine au niveau de l'emprise routière (chaussée ou accotement) au droit du passage busé afin de ne pas interférer avec l'écoulement du cours d'eau.
La Roche Maurice / Saint-Servais	CE12 – Elorn	Passage en sous-œuvre.

Ploudiry	CE13	Installation de la liaison souterraine au niveau de l'emprise routière (chaussée ou accotement) au droit du passage busé afin de ne pas interférer avec l'écoulement du cours d'eau.
Ploudiry	CE14	Installation de la liaison souterraine au niveau de l'emprise routière (chaussée ou accotement) au droit du passage busé afin de ne pas interférer avec l'écoulement du cours d'eau.
La Martyre	CE15	Installation de la liaison souterraine au niveau de l'emprise routière (chaussée ou accotement) au droit du passage busé afin de ne pas interférer avec l'écoulement du cours d'eau.
La Martyre	CE16	Installation de la liaison souterraine au niveau de l'emprise routière (chaussée ou accotement) au droit du passage busé afin de ne pas interférer avec l'écoulement du cours d'eau si possible.
La Martyre	CE17	Passage au-dessus ou en dessous de la section de cours d'eau busée sans interaction avec ce cours d'eau. En cas d'impossibilité technique, dépose possible de la buse sur une quarantaine de mètres avec déviation des écoulements
La Martyre	CE17bis	Passage au-dessus ou en dessous de la section de cours d'eau busée sans interaction avec ce cours d'eau. En cas d'impossibilité technique, dépose possible de la buse sur une quarantaine de mètres avec déviation des écoulements.

Concernant, la traversée des cours d'eau en souille, la destruction du linéaire de berge est de 2 mètres maximum. Leur remise en état doit être conforme à l'état d'origine avant travaux, y compris la recréation de la ripisylve.

#### 15-4 Station de conversion

La réalisation de la station de conversion entraîne une imperméabilisation partielle de la surface. La gestion des eaux pluviales ruisselant sur cette surface est assurée par un bassin de rétention/régulation à créer. Ce bassin n'est pas étanchéifié afin de permettre une infiltration partielle des eaux collectées.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont les suivantes :

- Volume de rétention utile : 600 m<sup>3</sup>
- Débit de fuite : 13,80 l/s
- Diamètre de l'orifice de régulation: 100 mm
- Diamètre de l'orifice de surverse : 600 mm
- Hauteur maximum entre le fil d'eau de l'ajutage et celui de la surverse : 400 mm

Le rejet du bassin, apprécié sur un échantillon ponctuel, doit satisfaire aux normes suivantes :

- MES : 20 mg/l
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Au moins 3 mois avant la date présumée des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier d'information précisant l'implantation définitive du bassin, le profil hydraulique jusqu'à l'exutoire, les caractéristiques géométriques de l'ouvrage (longueur, largeur, hauteur, pente des berges, ...). Au vu des caractéristiques de la nature des travaux, des prescriptions complémentaires pourront le cas échéant être édictées.

Afin de limiter les phénomènes d'érosion du milieu naturel au droit de l'exutoire, un dispositif de dissipation de l'énergie pour le rejet du débit régulé est également implanté.

## ARTICLE 16 : modification des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Cette modification peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du même code. Des prescriptions complémentaires peuvent notamment être apportées suite aux conclusions des mesures de suivi, prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans le présent arrêté.

## **TITRE V - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA PRÉSERVATION DES ESPECES ET HABITATS TERRESTRES D'ESPECES PROTÉGÉES**

### ARTICLE 17 : Prescriptions particulières à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Un calendrier de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ainsi qu'une cartographie de ces mesures sont adressés par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 1 mois avant le démarrage de chaque phase de travaux.

Les compte-rendus de réunions liées à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement font l'objet d'une diffusion auprès de l'Unité Nature et Forêt de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) durant toute la durée des travaux.

Le bénéficiaire organise son chantier de manière à éviter tout impact direct ou indirect sur les habitats qu'il s'engage à préserver. Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux. Les enjeux écologiques sont rappelés à chaque réunion de chantier.

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux.

### ARTICLE 18 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces et habitats naturels – Mesures d'accompagnement

#### 18-1 – Mesures d'évitement et de réduction

L'ensemble des mesures proposées pages 210 à 230 et 268 à 292, représentées graphiquement sur les cartes 119 et 120 du dossier de dérogation au titre des espèces et habitats protégés, proposées pages 219 à 228 et 271 à 288, représentées graphiquement sur les cartes 118 et 119 du dossier, est mis en œuvre et complété selon les modalités suivantes :

270 m<sup>2</sup> de zone humide font l'objet d'un évitement et d'une mise en défens lors de l'implantation de la station de conversion sur la commune de La Martyre. Toute pénétration dans cette zone pour raison de chantier est interdite. La mise en défens est matérialisée au moyen d'une clôture ou d'un dispositif de signalisation indiquant cette interdiction. Sa pérennité est garantie durant toute la durée des travaux.

L'ensemble des zones humides susceptibles d'être impactées dans le cadre des travaux fait l'objet des mêmes mesures de protection.

Les haies et talus préservés le long du tracé sont clairement identifiés avant le démarrage des travaux.

Les débroussaillages et élagages sont limités au strict nécessaire et réalisés, en l'absence des espèces, en dehors de la période de reproduction de l'avifaune qui s'étend du 1<sup>er</sup> mars au 15 septembre. Dans les secteurs où la présence de l'Escargot de Quimper est potentielle ou avérée, les bois d'élagage et les rémanents de débroussaillage sont laissés sur place en pieds de talus et de haies pour renforcer l'accueil de l'espèce.



Outre la mise en place d'un filet de protection des amphibiens le long des tranchées ouvertes, sur les zones à enjeux identifiées dans l'étude d'impact, ces dernières font l'objet, pendant toute la durée des travaux, d'une vérification systématique en fin de journée, puis à la reprise des travaux, de l'absence d'individu tombé dans la tranchée et/ou de pontes dans d'éventuelles ornières créées par les travaux avant tout déplacement d'engins. Les travaux relatifs à la mise en place des chambres de jonction font l'objet de la même surveillance renforcée. Le cas échéant les individus présents sont ramassés et déplacés vers une zone favorable à proximité non concernée par les travaux et mise en défens.

Ces opérations de ramassage et de déplacement font l'objet d'un suivi et d'un compte-rendu à la DDTM.

Dans les portions de talus et/ou de haies impactées par les travaux, les individus d'Escargots de Quimper sont recherchés par temps et période favorable à leur activité, prélevés avant les travaux et, remis dans un habitat favorable à proximité .

La reconstitution des talus profondément perturbés par les travaux, où la présence d'Escargots de Quimper est avérée, fait l'objet d'une fiche technique de reconstitution à transmettre à la DDTM.

Les zones à escargots présentes le long du tracé font l'objet d'un balisage pérenne couplé à des panneaux explicatifs à destination du personnel sur place.

### 18-2 – Mesures de compensation

En compensation de la déstructuration des 2 talus, où la présence d'Escargots de Quimper est avérée, pour lesquels l'impact sera durable et la cicatrisation longue, 20 mètres de talus plantés sont créés dans des zones potentiellement favorables préalablement définies avec l'écologue en charge du suivi du chantier

L'altération de 55 m de haies avec arrachage de quelques arbustes ainsi que le débroussaillage de ronciers et/ou de ptéridaies et de rejets d'arbres constitue une modification d'habitat pour les oiseaux, le hérisson, les amphibiens et l'ensemble de la petite faune en général. Une longueur équivalente de haies arbustives est plantée en compensation.

L'abattage de deux grands arbres est compensé par la plantation de 6 arbres de haut jet correspondant aux mêmes essences si ce sont des espèces natives.

L'implantation des arbres, des talus et des haies créés ainsi que la liste des essences plantées sont validées par l'écologue en charge du suivi du chantier et font l'objet d'une cartographie transmise à la DDTM avant leur mise en œuvre.

L'ensemble de ces mesures compensatoires est mis en œuvre sur une durée de 20 ans.

Le constat d'un échec même partiel de la reprise de la végétation donne lieu à la plantation équivalente du linéaire impacté.

### 18-3 – Mesures d'accompagnement – Gestion des espèces invasives

Les espèces végétales invasives présentes sur le site sont repérées et inventoriées avant les travaux. La liste de référence de ces espèces végétales invasives est celle publiée pour la Bretagne par le conservatoire botanique national de Brest, sur son site internet, dans sa version en vigueur.

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux et lors des interventions de maintenance en phase exploitation. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

Une attention particulière est apportée à la nature des terres extérieures utilisées lors du rebouchage de certaines tranchées.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur

confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion desdites plantes.

Une surveillance des zones remaniées est effectuée avec des arrachages précoces en cas d'apparition de jeunes pieds d'invasives.

Le *Datura stramoine*, espèce invasive dont l'installation se fait de manière favorable sur les terrains remaniés, est recherchée. Les conséquences de cette espèce sur la santé humaine sont transmises aux équipes de chantier lors de la réunion de sensibilisation préalable aux travaux.

#### ARTICLE 19 : Transmission des données

##### 19-1 – Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures d'évitement de réduction et de compensation (issu des articles 18-1 et 18-2) est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

##### 19-2 – Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces. »

#### **TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES**

##### ARTICLE 20: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

##### ARTICLE 21: Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.178-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

##### ARTICLE 22: Délais et voie de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### ARTICLE 23 : Publication

Conformément au Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Cleder, Sibiril, Treflaouenan, Plouzévédé, Saint Vougay, Plougar, Bodilis, Saint Servais, Ploudiry, La Roche Maurice, La Martyre, Ile de Batz, Goulven, Guisseny, Kerlouan, Landéda, Plouescat, Plouguerneau, Plouider, Plounéour-Brigognan-Plage, Plounévez-Lochrist, Santec, Tréfléz. et peut y être consultée pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté est publié au recueil des actes administratif et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 24 : Exécution

- M. le préfet maritime de l'Atlantique,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Les maires des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Quimper le 02 septembre 2022

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHE

**ARRETE PORTANT**

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION  
HUMAINE DU FAIT DE PERTURBATIONS MAJEURES LIEES A DES CIRCONSTANCES  
CLIMATIQUES EXCEPTIONNELLES**

**CONCERNANT LE CAPTAGE DE TRAON-EDERN 1  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS**

**LE PREFET DU FINISTERE**

Officier de la légion d'honneur

**VU** la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article R1321-9 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles, L.214-1 à L. 214-13 et R 214-1 à R. 214-60 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

**VU** le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Finistère– M. MAHE Philippe ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1729 du 14 septembre 1997 modifié, déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Plabennec, le prélèvement par pompage des eaux des forages de Traon-Edern 2 et de Ty Corn 1 et 2 pour l'alimentation en eau potable de ladite commune et l'établissement des périmètres de protection du captage et l'institution des servitudes y afférant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en CRISE sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau ;

**VU** le courrier de la Communauté de Communes du Pays des Abers, en date du 25 août 2022, demandant l'autorisation temporaire d'utilisation du captage de Traon-Edern ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire, et notamment l'avis de l'hydrogéologue agréé du 5 novembre 2015 et de la note complémentaire du 25 novembre 2019 ainsi que les résultats d'analyse de la qualité de l'eau brute de décembre 2020 et de juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter le recours aux eaux produites par l'unité de production de Kerlouron à partir de la rivière Aber Vrac'h, en raison du déficit pluviométrique exceptionnel ;

**CONSIDERANT** le risque d'absence de secours suffisant par Brest Métropole ;

**CONSIDERANT** l'état d'avancement de la procédure d'utilité publique et d'institution des servitudes y afférant pour le captage de Traon-Edern 1 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable de la commune de Plabennec ;

**Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;**

### **ARRETE :**

#### **Article 1er : autorisation provisoire**

La Communauté de Communes du Pays des Abers est autorisée provisoirement à prélever et à produire de l'eau de consommation à partir du puits de Traon-Edern 1 situé dans le périmètre immédiat de la station de Traon-Edern à Plabennec, aux coordonnées géographiques suivantes (dans le système de projection cartographique Lambert 93) :

X= 153 845 m

Y = 6 850 854 m

Le volume prélevé ne peut excéder 500m<sup>3</sup>/jour et ce pour une durée maximale de 180 jours.

L'eau brute de cet ouvrage sera traitée par l'unité de traitement d'eau potable de Traon-Edern.

La Communauté de Communes du Pays des Abers est propriétaire de l'ouvrage.

La validité de cette autorisation provisoire prendra effet à la mise en service du captage pour une durée de 180 jours.

## **Article 2 : description des ouvrages de prélèvement**

Le puits de Traon-Edern 1, d'une profondeur de 8,3 mètres, est équipé d'une pompe d'une capacité d'environ 18 m<sup>3</sup>/h, refoulant vers l'unité de production de Traon-Edern.

L'eau brute sera connectée à la filière de traitement après la déferrisation de l'eau brute des forages et avant la démanganisation et désinfection.

Toute modification des ouvrages de prélèvement est soumise à l'avis préalable des services de la police de l'eau.

## **Article 3 : modalités de mise en service du captage**

Le bénéficiaire de l'autorisation temporaire informera l'Agence Régionale de Santé de la mise en service effective de l'ouvrage visé à l'article 1 du présent arrêté, pour la production d'eau de consommation.

## **Article 4 : surveillance de la qualité de l'eau par le bénéficiaire de la dérogation**

L'eau distribuée doit respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation. Le bénéficiaire de l'autorisation temporaire procède aux mélanges d'eau brutes et aux ajustements de traitement à cette fin.

Le bénéficiaire de l'autorisation temporaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de transport des eaux produites par l'unité de production de Traon-Edern. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant et des analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin, et dont les paramètres sont fonction des résultats des analyses mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et des analyses d'autocontrôles de l'exploitant.

Le bénéficiaire de l'autorisation temporaire prévient l'ARS en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

## **Article 5 : surveillance et protection du point de captage**

La surveillance mise en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation temporaire comprend une vérification visuelle régulière du captage.

## **Article 6 : contrôle sanitaire de l'eau**

Un contrôle sanitaire renforcé de la qualité de l'eau distribuée à partir du réservoir de Landouardon à Plabennec, est mis en place par l'ARS pour les paramètres à risque de dépassement, en fonction des résultats d'analyses sur la ressource autorisée temporairement et des résultats d'analyses de l'eau distribuée à Plabennec.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation temporaire selon les modalités et tarifs en vigueur.

L'ARS peut moduler la fréquence de contrôle réglementaire au vu des résultats d'analyses.

## **Article 7 : contrôle des volumes prélevés**

Le bénéficiaire de l'autorisation temporaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants en matière de police de l'eau. Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Les ouvrages de captage doivent être équipés de dispositifs permettant la mesure des volumes prélevés. Ces dispositifs sont accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

#### **Article 8 : publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

#### **Article 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Président de la communauté de Commune du Pays de Abers, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Plabennec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 05 Septembre 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire général

**SIGNE**

Christophe Marx

**ARRETE PORTANT DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA  
CONSOMMATION HUMAINE POUR LES PARAMETRES ESA-METOLACHLORE ET SOMME DES  
PESTICIDES SUR LA COMMUNE DE ROSPORDEN – UNITE DE DISTRIBUTION DE KERRIOU**

**LE PREFET DU FINISTERE**

Officier de la légion d'honneur

**VU** la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment son article 7 ;

**Vu** la Directive (UE) 2020/2184 du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux de consommation humaine ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-31 à R1321-36 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Finistère– M. MAHE Philippe ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction du 20/04/2022 des ministres de la santé, de l'agriculture et de l'alimentation, de la transition écologique aux Préfets sur les pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine;

**VU** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

**VU** l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;



**VU** l'arrêté préfectoral du 26/08/2021 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18/11/2013 autorisant l'utilisation des eaux de la rivière de l'Aven à partir de la prise d'eau de Kerriou pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau ;

**VU** l'avis du 2 janvier 2014 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales pour les acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

**VU** les avis du 30 janvier 2019 et du 14 janvier 2021 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour certains métabolites de pesticides ;

**VU** le dossier de demande de dérogation déposé par Concarneau Cornouaille Agglomération par courrier du 23 février 2022 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère en sa séance du 23 juin 2022 ;

**VU** le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne du 24 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** que la limite de qualité fixée à 0,1 µg/l pour le paramètre ESA-métolachlore par arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, est dépassée régulièrement dans l'eau produite par la station de traitement de Kerriou et distribuée sur le réseau de l'unité de distribution de Kerriou à Rosporden ;

**CONSIDERANT** que la valeur sanitaire maximale (Vmax) de l'ESA-métolachlore retenue par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est de 510 µg/l ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation déposée par Concarneau Cornouaille Agglomération est conforme aux dispositions techniques, législatives et réglementaires du code de la santé publique;

**CONSIDERANT** que Concarneau Cornouaille Agglomération a démontré dans cette demande de dérogation qu'elle ne peut, pour maintenir la distribution de l'eau, utiliser dans l'immédiat aucun autre moyen raisonnable existant tels que le traitement, le changement de ressource, la mise en œuvre d'interconnexions, l'arrêt d'un pompage ;

**CONSIDERANT** que cette situation de non-conformité de la qualité de l'eau distribuée sur l'unité de distribution de Kerriou à Rosporden pour le paramètre ESA-Métolachlore n'entraîne pas de risque sanitaire pour la population utilisant cette eau pour la consommation humaine au regard de la valeur sanitaire maximale de 510 µg/l ;

**CONSIDERANT** le plan d'actions de Concarneau Cornouaille Agglomération destiné à mettre fin à la non-conformité de l'eau distribuée ;

**CONSIDERANT** que les contrôles sur la qualité de l'eau sont renforcés ;

**ARRETE :**

**Article 1er : dérogation**

Concarneau Cornouaille Agglomération est autorisée à distribuer sur la commune de Rosporden de l'eau de consommation humaine provenant de la station de traitement de Kerriou ne respectant pas les limites de qualité définies par le code de la santé publique pour les paramètres « ESA-métolachlore » et « somme des pesticides » sous réserve du respect des dispositions figurant dans cet arrêté.

Cette dérogation concerne l'ensemble de l'unité de distribution d'eau potable de Kerriou (environ 2646 abonnés) et s'étend à l'ensemble de la commune de Rosporden (+ 1727 abonnés environ) selon la demande en eau et en mélange avec l'eau de la station de Kerfleac'h.

Sont précisés en annexe 1 du présent arrêté les éléments suivants :

- en ce qui concerne l'unité de distribution, la description du système de production et de distribution, la quantité d'eau distribuée chaque jour et la population touchée,
- en ce qui concerne la qualité de l'eau, les résultats pertinents de contrôles antérieurs du suivi de la qualité ;

**Article 2 : valeurs dérogatoires**

Cette autorisation est accordée sans restriction de consommation jusqu'aux valeurs maximales suivantes :

- ESA-métolachlore : 0,9 µg/l (*limite de qualité hors dérogation : 0,1 µg/l*)
- Sommes des pesticides (pesticides et métabolites pertinents) : 1,3 µg/l (*limite de qualité hors dérogation : 0,5 µg/l*)

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides par substance individuelle et pour le total des pesticides à l'exclusion de l'ESA-métolachlore.

**Article 3 : durée de la dérogation**

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 années à compter de la date de caractérisation de la non-conformité, soit jusqu'au 9 septembre 2024.

En raison des travaux à mettre en œuvre sur la station de traitement et en l'absence d'interconnexion utilisable, cette durée est nécessaire pour que l'application des mesures correctives aboutissent au rétablissement de la qualité de l'eau.

En cas d'impossibilité d'assurer la distribution d'une eau respectant les limites de qualité à l'échéance de la présente dérogation, un dossier de demande de renouvellement de dérogation conforme aux dispositions réglementaires doit être déposé en préfecture du Finistère au plus tard six mois avant la fin de la période dérogatoire fixée par le présent arrêté.

#### **Article 4 : programme de surveillance et de contrôle sanitaire**

Afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau, Concarneau Cornouaille Agglomération procédera au suivi du paramètre « ESA-métolachlore » à la prise d'eau sur l'Aven et aux captages de Restamberg et Ty Ar Ganet et pour les eaux mises en distribution à partir de la station de production de Kerriou.

Le programme de contrôle sanitaire de l'ARS renforcé pour ces paramètres est également maintenu à Rosporden pendant la durée de la dérogation : recherche à l'occasion de toutes les analyses au point de mise en distribution. L'ARS peut moduler cette fréquence au vu des résultats d'analyses.

Les analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS seront affichées en mairie.

#### **Article 5 : mesures préventives et curatives**

Sur la durée de la dérogation, Concarneau Cornouaille Agglomération met en œuvre un plan d'action destiné à rétablir la conformité de l'eau distribuée à la population dans le délai fixé par l'article 3 du présent arrêté.

Un résumé du plan concernant les mesures correctives, le calendrier, une estimation des coûts et les indicateurs pertinents prévus pour le bilan figure en annexe 2 de cet arrêté.

#### **Article 6 : information de la population**

Concarneau Cornouaille Agglomération doit assurer auprès de la population concernée par cette dérogation une information précisant le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau distribuée.

#### **Article 7 : publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Rosporden pendant une durée minimale de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

#### **Article 8 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Président de Concarneau Cornouaille Agglomération, le maire de Rosporden, le directeur départemental des territoires et de mer et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 06 Juillet 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet à la Relance,  
Directeur de Cabinet par délégation,  
Signé  
Yannick SCALZOTTO

## ANNEXE 1 – Unité de distribution concernée

L'unité de distribution concernée est celle de Kerriou à Rosporden.

### A) Système de production et de distribution :

Du point de vue de l'eau brute, l'unité de distribution de Kerriou comporte

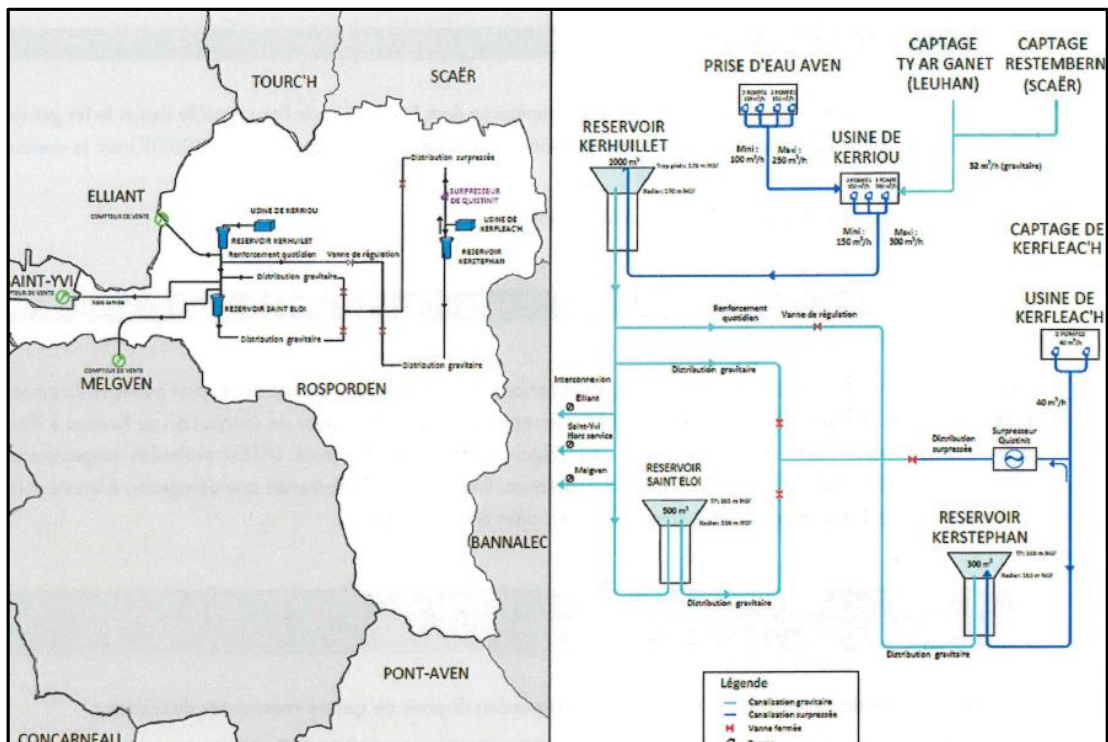
- la prise d'eau de surface de Kerriou sur la rivière de l'Aven représentant 100 à 150 m<sup>3</sup>/j=h
- les captages de Ty AR Ganet à Leuhan et les captages de Restamben à Scaër pour 32 m<sup>3</sup>/h.

Cette unité de distribution comporte une unité de traitement qui est l'usine de Kerriou pouvant produire 150 à 300 m<sup>3</sup>/h.

Deux réservoirs de stockage sont alimentés par l'usine de Kerriou : le réservoir de tête de Kerhuillet pour un volume de 1000 m<sup>3</sup> et le réservoir de Saint-Eloi d'un volume de 500 m<sup>3</sup>, alimenté par le réservoir de Kerhuillet. Selon la demande en eau, le réservoir de Kerstéphan alimenté par la station de traitement de Kerfleac'h est également alimenté par Kerriou.

La commune de Rosporden compte 187 km de réseau de distribution.

Le synoptique de l'alimentation en eau potable de la commune et des unités de distribution est représenté dans le schéma suivant.



Le traitement de l'eau potable de l'unité de distribution est assuré par la station de Kerriou.

L'usine dispose d'un prétraitement destiné à éliminer 80 à 90% des matières en suspension, ainsi que d'une filière de filtration destinée à éliminer les matières en suspension restante, d'une désinfection par ozonation et chloration. L'usine ne dispose pas d'un traitement spécifique adapté à l'élimination des pesticides.

## **B) quantité d'eau distribuées et population concernée**

Les volumes d'eau produites par jour par la station de Kerriou sont sur les deux dernières années d'environ 1100 m<sup>3</sup> par jour

m <sup>3</sup> /j	JANV	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC	Moyenne /jour
2021	1001	1023	1050	1051	989	1160	1193	1192	1325	1085	961	1023	<b>1088</b>
2020	947	963	969	994	1099	1265	1214	1287	1261	1302	1293	1073	<b>1139</b>

Cette unité de distribution compte de manière continue et unique environ 2646 abonnés au moment de la déclaration de l'établissement du dossier par Concarneau Cornouaille Agglomération. Selon la demande en eau et en mélange avec l'eau de la station de Kerfleac'h (réservoir de Kerstéphan), l'usine de Kerriou alimente alors la totalité des abonnés de la commune (+1727 abonnés). Elle couvre alors l'intégralité de la commune de Rosporden

## **C) les résultats de contrôles du suivi de la qualité de l'eau**

L'eau brute de la prise d'eau de l'Aven présente selon le dossier déposé une concentration moyenne de 0,59 µg/l d'Esa Métolachlore sur un échantillon de 9 prélèvements réalisés (minimum 0,48 µg/l et maximum 0,72 µg/l).

Le mélange d'eau brute des deux captages alimentant aussi l'usine de Kerriou présente une concentration moyenne de 0,215 µg/l d'Esa Métolachlore sur un échantillon de 3 prélèvements. Les analyses réalisées en janvier 2022 par Concarneau Cornouaille Agglomération indiquant que le captage de Restamborn est nettement plus contaminé que celui de Ty ar Ganet avec des concentrations respectives de 0,285 µg/l d'Esa Métolachlore contre 0,075 µg/l pour Ty ar Ganet.

L'eau produite et distribuée par l'usine de Kerriou et prélevée en sortie du réservoir de Kerhuillet présente une concentration moyenne de 0,18 µg/l d'Esa Métolachlore (au moment de l'élaboration du dossier par le demandeur) sur un échantillon de 12 prélèvements réalisés (minimum 0,13 µg/l et maximum 0,30 µg/l).

Les différences de concentrations observées entre l'eau brute et l'eau traitée peuvent s'expliquer par un abattement du métabolite en lien avec l'étape d'ozonation du traitement de l'eau à la station de Kerriou.

## ANNEXE 2 – plan d’actions

Nature de la mesure	Postes de Dépenses	Fonctionnement (€ HT)	Invest (€ HT)	Planning prévisionnel	Indicateurs de suivi
Préventive	Etude des pressions agricoles Nitrates/Métolachlore selon résultats de l'étude test sur Bois-Daniel + Stang Linguennec	20 k€		2022 Si résultats positifs, lancement en 2023	Réalisation de l'étude, selon résultats lancement sur Kerriou
	Animations agricoles par technicien agricole	10€		Septembre 2022- Décembre 2024	Nombre et fréquentation des animations agricoles réalisées
	Lettre agricole	2.5k€		Mai 2022	Lettre agricole diffusée
Curative	Filière de traitement type CAP ou contacteur sur usine Kerriou		200 à 400k€	MOE en 2022 Travaux 2023-2024	Travaux réalisés
Communication	Communication abonnés	2.5k€		2022-2024	Communication réalisée
	<b>TOTAL</b>	<b>35 K€</b>	<b>200-400k€</b>		Suivi des taux d'ESA Métolachlore en eau traitée

**ARRETE PORTANT DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA  
CONSOMMATION HUMAINE POUR LES PARAMETRES ESA-METOLACHLORE ET SOMME DES  
PESTICIDES SUR LA COMMUNE DE TREFLEVEZ – UNITE DE DISTRIBUTION DE  
TREFLEVEZ**

**LE PREFET DU FINISTERE**

Officier de la légion d'honneur

**VU** la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment son article 7 ;

**Vu** la Directive (UE) 2020/2184 du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux de consommation humaine ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-31 à R1321-36 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Finistère– M. MAHE Philippe ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction du 20 avril 2022 des ministres de la santé, de l'agriculture et de l'alimentation, de la transition écologique aux Préfets sur les pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine;

**VU** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

**VU** l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26/08/2021 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2001-1742 du 30/10/202 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages de Saint-Pierre et Milinic et autorisant l'utilisation des eaux pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** l'avis du 2 janvier 2014 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales pour les acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

**VU** les avis du 30 janvier 2019 et du 14 janvier 2021 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour certains métabolites de pesticides ;

**VU** le dossier de demande de dérogation déposé par Eau du Ponant et la communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas par courrier daté du 29 mars 2022 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère en sa séance du 23 juin 2022 ;

**VU** le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne du 3 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** que la limite de qualité fixée à 0,1 µg/l pour le paramètre ESA-métolachlore par arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, est dépassée régulièrement dans l'eau produite par la station de production d'eau potable de Saint Pierre en Tréflévénez et distribuée sur le réseau de l'unité de distribution de la commune ;

**CONSIDERANT** que la valeur sanitaire maximale (Vmax) de l'ESA-métolachlore retenue par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est de 510 µg/l ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation déposée par Eau du Ponant et la communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas est conforme aux dispositions techniques, législatives et réglementaires du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le demandeur a démontré dans cette demande de dérogation qu'il ne peut, pour maintenir la distribution de l'eau, utiliser dans l'immédiat aucun autre moyen raisonnable existant tels que le traitement, le changement de ressource, la mise en œuvre d'interconnexions, l'arrêt d'un pompage ;

**CONSIDERANT** que cette situation de non-conformité de la qualité de l'eau distribuée sur l'unité de distribution de Tréflévénez pour le paramètre ESA-Métolachlore n'entraîne pas de risque sanitaire pour la population utilisant cette eau pour la consommation humaine au regard de la valeur sanitaire maximale de 510 µg/l ;

**CONSIDERANT** le plan d'actions d'Eau du Ponant et de la communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas destiné à mettre fin à la non-conformité de l'eau distribuée ;

**CONSIDERANT** que les contrôles sur la qualité de l'eau sont renforcés ;



**ARRETE :**

**Article 1er : dérogation**

La communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas est autorisée à distribuer sur la commune de Tréflévénez de l'eau de consommation humaine provenant de la station de traitement de Saint Pierre et ne respectant pas les limites de qualité définies par le code de la santé publique pour les paramètres « ESA-métolachlore » et « somme des pesticides » sous réserve du respect des dispositions figurant dans cet arrêté.

Cette dérogation concerne l'unité de distribution d'eau potable de Tréflévénez (ensemble de la commune.)

Sont précisés en annexe 1 du présent arrêté les éléments suivants :

- en ce qui concerne l'unité de distribution, la description du système de production et de distribution, la quantité d'eau distribuée chaque jour et la population touchée,
- en ce qui concerne la qualité de l'eau, les résultats pertinents de contrôles antérieurs du suivi de la qualité ;

**Article 2 : valeurs dérogatoires**

Cette autorisation est accordée sans restriction de consommation jusqu'aux valeurs maximales suivantes :

- ESA-métolachlore : 0,9 µg/l (*limite de qualité hors dérogation : 0,1 µg/l*)
- Somme des pesticides (pesticides et métabolites pertinents) : 1,3 µg/l (*limite de qualité hors dérogation : 0,5 µg/l*)

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides par substance individuelle et pour le total des pesticides à l'exclusion de l'ESA-métolachlore.

**Article 3 : durée de la dérogation**

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 années à compter de la date de caractérisation de la non-conformité (date du résultat de l'analyse confirmant la non-conformité), soit jusqu'au 9 septembre 2024.

En raison des travaux à mettre en œuvre sur la station de traitement et en l'absence d'interconnexion utilisable, cette durée est nécessaire pour que l'application des mesures correctives aboutissent au rétablissement de la qualité de l'eau.

En cas d'impossibilité d'assurer la distribution d'une eau respectant les limites de qualité à l'échéance de la présente dérogation, un dossier de demande de renouvellement de dérogation conforme aux dispositions réglementaires doit être déposé en préfecture du Finistère au plus tard six mois avant la fin de la période dérogatoire fixée par le présent arrêté.

#### **Article 4 : programme de surveillance et de contrôle sanitaire**

Afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau, le bénéficiaire de la dérogation procédera au suivi du paramètre « ESA-métolachlore » pour les eaux mises en distribution à partir de la station de production de Saint Pierre durant la durée de la dérogation.

Le programme de contrôle sanitaire de l'ARS renforcé pour ces paramètres est également maintenu à Tréflévénez pendant la durée de la dérogation : recherche à l'occasion de toutes les analyses au point de mise en distribution. L'ARS peut moduler cette fréquence au vu des résultats d'analyses.

Les analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS seront affichées en mairie.

#### **Article 5 : mesures préventives et curatives**

Sur la durée de la dérogation, le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre un plan d'action destiné à rétablir la conformité de l'eau distribuée à la population dans le délai fixé par l'article 3 du présent arrêté.

Un résumé du plan concernant les mesures correctives, le calendrier, une estimation des coûts et les indicateurs pertinents prévus pour le bilan figure en annexe 2 de cet arrêté.

#### **Article 6 : information de la population**

Le bénéficiaire de la dérogation doit assurer auprès de la population concernée par cette dérogation une information précisant le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau distribuée.

#### **Article 7 : publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Tréflévénez pendant une durée minimale de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

#### **Article 8 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Président de la communauté d'agglomération du pays de landerneau Daoulas, le directeur d'eau du Ponant, le maire de Tréflévénez, le directeur départemental des territoires et de mer et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 06 Juillet 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Sous-Préfet à la Relance,  
Directeur de Cabinet par délégation,  
Signé  
Yannick SCALZOTTO

## **ANNEXE 1 – Unité de distribution concernée**

L'unité de distribution concernée est celle de Tréflévénéz et concerne l'ensemble de la commune homonyme.

### **A) Système de production et de distribution :**

Du point de vue de l'eau brute, l'unité de distribution de Tréflévénéz est alimentée par

- le captage de surface de Saint Pierre localisé à proximité immédiate de l'unité de traitement,
- le captage de Milinic qui se situe 400 mètres à l'amont de l'unité de traitement

L'autorisation de prélèvement pour les deux captages s'élève à 250 m<sup>3</sup>/j

L'unité de traitement possède une capacité de 12 m<sup>3</sup>/h. L'eau brute y subit une neutralisation par filtration sur du calcaire et une désinfection à l'hypochlorite de calcium.

Cette station alimente un réservoir d'eau traitée de 120 m<sup>3</sup> qui dessert ensuite

- Le Nord de la commune et le plateau grâce à un surpresseur
- Le Sud de la commune en gravitaire

### **B) quantité d'eau distribuées et population concernée**

Le volume mis en distribution sur la commune de Tréflévénéz est de 34 808 m<sup>3</sup> en 2020, soit 95 m<sup>3</sup>/j. Cette unité de distribution compte environ 139 abonnés pour 252 habitants.

Le demandeur ne recense aucun établissement « sensible » (hôpital, clinique) ni de gros consommateur.

### **C) les résultats de contrôles du suivi de la qualité de l'eau**

4 analyses ont été réalisées sur l'eau brute pendant la période du 01/04/2021 au 31/12/2021 dans le cadre du contrôle sanitaire et de l'autocontrôle : concentration moyenne de 0,35 et 0,36 µg/l d'ESA-Métolachlore sur les captages différenciés et concentration moyenne de 0,38 sur les mélanges d'eaux brutes.

4 analyses ont été réalisées en sortie de l'unité de production de Saint-Pierre pendant la période du 01/04/2021 au 31/12/2021 dans le cadre du contrôle sanitaire et de l'autocontrôle : concentration moyenne de 0,41 µg/l d'ESA Métolachlore.

Les résultats d'analyses montrent que les eaux provenant de chaque captage sont autant contaminées l'une que l'autre et que la filière de traitement actuelle n'a aucun impact sur l'abattement de l'ESA-métolachlore.

**ANNEXE 2 – plan d'actions**

Catégorie d'action	Action	Description de l'action	Périmètre de l'action	Pilote	Coût annuel	Durée de l'action	Coût sur la durée de l'action	Indicateurs	Etat de l'action	Echéance de l'action
Suivi	Renforcement de l'autocontrôle	Suivi renforcé de l'ESA-métolachlore en eau brute et en eau traitée	UP Saint-Pierre	Eau du Ponant	400 €	3	1 200 €	Résultats d'analyse de l'autocontrôle & du contrôle sanitaire	-	2025
		Recensement des données / Animation / Suivi		Syndicat de Bassin de l'Elorn	2 325 €	6	13 950 €	-	-	2027
Protection de la ressource	Animation agricole spécifique métabolites	Accompagnement technique à la parcelle des agriculteurs / Conseil & accompagnement au désherbage mécanique	PPR 2 de Tréflévénez	Syndicat de Bassin de l'Elorn / Groupement des Agriculteurs Biologiques	3 000 €	6	18 000 €	Nombre d'agriculteurs bénéficiaire de l'action	Démarrée en 2022	2027
		Passage d'outil de désherbage mécanique		Syndicat de Bassin de l'Elorn / Groupement des Agriculteurs Biologiques	4 750 €	6	28 500 €	Surface désherbée mécaniquement	-	2027
		Communication / Animation auprès des agriculteurs		Syndicat de Bassin de l'Elorn / Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne	2 171 €	6	13 026 €	-	-	2027
Traitement	Achat foncier	Achat de parcelles en périmètre 2	UP Saint-Pierre	CAPLD	7 500 €	15	112 500 €	Surface achetée en périmètre 2	-	-
	Adaptation de la filière de traitement	Refonte de l'UP Saint-Pierre avec traitement des métabolites		Eau du Ponant	500 000 €	-	500 000 €	Bilan de l'avancement de la refonte de l'UP	En cours	2025

**ARRETE PORTANT DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA  
CONSOMMATION HUMAINE POUR LES PARAMETRES ESA-METOLACHLORE ET SOMME DES  
PESTICIDES SUR LES COMMUNES DE LANDERNEAU, PLOUEDERN, LA ROCHE MAURICE,  
TREMAOUEZAN – UNITE DE DISTRIBUTION DE PONT AR BLED**

**LE PREFET DU FINISTERE**

Officier de la légion d'honneur

**VU** la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment son article 7 ;

**Vu** la Directive (UE) 2020/2184 du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux de consommation humaine ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-31 à R1321-36 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Finistère– M. MAHE Philippe ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction du 20 avril 2022 des ministres de la santé, de l'agriculture et de l'alimentation, de la transition écologique aux Préfets sur les pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine;

**VU** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

**VU** l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26/08/2021 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016232-0001 en date du 19/08/2016 autorisant l'utilisation des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Pont Ar Bled pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection de captages ;

**VU** l'avis du 2 janvier 2014 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales pour les acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

**VU** les avis du 30 janvier 2019 et du 14 janvier 2021 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour certains métabolites de pesticides ;

**VU** le dossier de demande de dérogation déposé par Eau du Ponant et la communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas par courrier daté du 29 mars 2022 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère en sa séance du 23 juin 2022 ;

**VU** le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne du 3 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** que la limite de qualité fixée à 0,1 µg/l pour le paramètre ESA-métolachlore par arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, est dépassée régulièrement dans l'eau produite par la station de production d'eau potable de Pont ar Bled et distribuée sur le réseau de l'unité de distribution correspondant aux communes de Landerneau, Plouedern, la Roche Maurice et Trémaouézan ;

**CONSIDERANT** que la valeur sanitaire maximale (Vmax) de l'ESA-métolachlore retenue par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est de 510 µg/l ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation déposée par Eau du Ponant et la communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas est conforme aux dispositions techniques, législatives et réglementaires du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le demandeur a démontré dans cette demande de dérogation qu'il ne peut, pour maintenir la distribution de l'eau, utiliser dans l'immédiat aucun autre moyen raisonnable existant tels que le traitement, le changement de ressource, la mise en œuvre d'interconnexions, l'arrêt d'un pompage ;

**CONSIDERANT** que cette situation de non-conformité de la qualité de l'eau distribuée sur l'unité de distribution de Pont ar Bled pour le paramètre ESA-Métolachlore n'entraîne pas de risque sanitaire pour la population utilisant cette eau pour la consommation humaine au regard de la valeur sanitaire maximale de 510 µg/l ;

**CONSIDERANT** le plan d'actions d'Eau du Ponant et de la communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas destiné à mettre fin à la non-conformité de l'eau distribuée ;

**CONSIDERANT** que les contrôles sur la qualité de l'eau sont renforcés ;

**ARRETE :**

**Article 1er : dérogation**

La communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas est autorisée à distribuer sur les communes de Landerneau, Plouedern, la Roche Maurice et Trémaouézan de l'eau de consommation humaine provenant de l'usine de traitement de Pont ar Bled et ne respectant pas les limites de qualité définies par le code de la santé publique pour les paramètres « ESA-métolachlore » et « somme des pesticides » sous réserve du respect des dispositions figurant dans cet arrêté.

Cette dérogation concerne l'unité de distribution d'eau potable dite de « Pont ar Bled ».

Sont précisés en annexe 1 du présent arrêté les éléments suivants :

- en ce qui concerne l'unité de distribution, la description du système de production et de distribution, la quantité d'eau distribuée chaque jour et la population touchée,
- en ce qui concerne la qualité de l'eau, les résultats pertinents de contrôles antérieurs du suivi de la qualité ;

**Article 2 : valeurs dérogatoires**

Cette autorisation est accordée sans restriction de consommation jusqu'aux valeurs maximales suivantes :

- ESA-métolachlore : 0,9 µg/l (*limite de qualité hors dérogation : 0,1 µg/l*)
- Somme des pesticides (pesticides et métabolites pertinents) : 1,3 µg/l (*limite de qualité hors dérogation : 0,5 µg/l*)

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides par substance individuelle et pour le total des pesticides à l'exclusion de l'ESA-métolachlore.

**Article 3 : durée de la dérogation**

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 années à compter de la date de caractérisation de la non-conformité (date du résultat de l'analyse confirmant la non-conformité), soit jusqu'au 9 septembre 2024.

En raison du plan d'action à mettre en œuvre et en l'absence d'interconnexion utilisable, cette durée est nécessaire pour que l'application des mesures correctives aboutissent au rétablissement de la qualité de l'eau.

En cas d'impossibilité d'assurer la distribution d'une eau respectant les limites de qualité à l'échéance de la présente dérogation, un dossier de demande de renouvellement de dérogation conforme aux dispositions réglementaires doit être déposé en préfecture du Finistère au plus tard six mois avant la fin de la période dérogatoire fixée par le présent arrêté.

#### **Article 4 : programme de surveillance et de contrôle sanitaire**

Afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau, le bénéficiaire de la dérogation procédera au suivi du paramètre « ESA-métolachlore » pour les eaux mises en distribution à partir de l'usine de Pont ar Bled durant la durée de la dérogation.

Le programme de contrôle sanitaire de l'ARS renforcé pour ces paramètres est également maintenu pour l'unité de distribution concernée pendant la durée de la dérogation : recherche à l'occasion de toutes les analyses au point de mise en distribution. L'ARS peut moduler cette fréquence au vu des résultats d'analyses.

Les analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS seront affichées en mairie.

#### **Article 5 : mesures préventives et curatives**

Sur la durée de la dérogation, le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre un plan d'action destiné à rétablir la conformité de l'eau distribuée à la population dans le délai fixé par l'article 3 du présent arrêté.

Un résumé du plan concernant les mesures correctives, le calendrier, une estimation des coûts et les indicateurs pertinents prévus pour le bilan figure en annexe 2 de cet arrêté.

#### **Article 6 : information de la population**

Le bénéficiaire de la dérogation doit assurer auprès de la population concernée par cette dérogation une information précisant le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau distribuée.

#### **Article 7 : publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies de Landerneau, Plouedern, la Roche Maurice et Trémaouézan pendant une durée minimale de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

#### **Article 8 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet. Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Président de la communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas, le directeur d'eau du Ponant, les maires des communes de Landerneau, Plouedern, la Roche Maurice et Trémaouézan, le directeur départemental des territoires et de mer et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 06 juillet 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet à la Relance,  
Directeur de Cabinet par délégation,  
Signé  
Yannick SCALZOTTO



## **ANNEXE 1 – Unité de distribution concernée**

L'unité de distribution concernée est celle de Pont ar Bled et concerne l'ensemble des communes de Landerneau, Plouedern, la Roche Maurice et Trémaouézan.

### **A) Système de production et de distribution :**

L'usine de Pont Ar Bled est alimentée par l'Elorn qui bénéficie d'un soutien d'étiage en provenance du barrage du Drennec situé à l'amont dans les Monts d'Arrée et dont la capacité est de 8,7 millions de m<sup>3</sup>. Ce dernier, mis en service en 1982, est géré par le Syndicat de Bassin de l'Elorn.

L'autorisation de prélèvement pour la prise d'eau de Pont ar Bled est de 35 000 m<sup>3</sup>/j.

L'arrêté préfectoral n°2016232-0001 en date du 19/08/2016 autorise l'utilisation des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Pont Ar Bled pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et déclare d'utilité publique (DUP) l'établissement des périmètres de protection de captages.

L'eau brute est traitée par l'usine de traitement de Pont ar Bled qui produit 1600 m<sup>3</sup>/h en régime de fonctionnement normal et 2400 m<sup>3</sup>/h en régime de pointe.

La filière de traitement se décompose dans l'ordre :

- D'une étape de prétraitement : dégrillage, dessablage à chicane et stockage d'eau brute (5000 m<sup>3</sup>)
- D'une phase de pré-ozonation suivie d'une pré-reminéralisation (chaux et CO<sub>2</sub>)
- D'une étape de coagulation-floculation au sulfate d'aluminium
- D'une décantation longitudinale puis lamellaire
- D'une filtration sur granules de dioxyde de manganèse et charbon actif en grain
- D'une désinfection à l'ozone suivie d'une reminéralisation (chaux et CO<sub>2</sub>)
- D'une désinfection au chlore
- D'un stockage d'eau traitée (2 500 m<sup>3</sup>)

La chloration est effectuée sur les conduites de refoulement au départ de l'usine.

L'usine de Pont Ar Bled alimente les réservoirs de tête Pennaros (2\*500 m<sup>3</sup>), Tréméria (2\*750 m<sup>3</sup>) et Runhuel (500 m<sup>3</sup>) grâce à des pompes de débit nominal de, respectivement, 200 m<sup>3</sup>/h, 130 m<sup>3</sup>/h et 180 m<sup>3</sup>/h.

Les réservoirs ensuite desservis sont :

- Le réservoir de Bel Air (300 m<sup>3</sup>) via le réservoir de Tréméria
- Le réservoir de Lanvéan (1 000 m<sup>3</sup>) via le réservoir de Runhuel

### **B) quantité d'eau distribuées et population concernée**

Les volumes mis en distribution par commune sont détaillés dans le tableau suivant :

Commune	Volume annuel 2020 (m <sup>3</sup> )
La Roche Maurice	67 697
Landerneau	1 557 777
Plouédern	328 963
Trémaouézan	17 609
Total	1 972 046

Le nombre d'abonnés et d'habitants concernés par la présente demande de dérogation est le suivant :

Commune	Abonnés	Population
Landerneau	8408	16527
Plouédern	1312	2948
La Roche Maurice	802	1842
Trémaouézan	222	577

Les établissements sensibles identifiés sont :

- le centre de dialyse AUB, Landerneau
- la clinique du Cap Horn, Landerneau
- l'hôpital Ferdinand Grall, Landerneau

### **C) les résultats de contrôles du suivi de la qualité de l'eau**

14 analyses ont été réalisées sur l'eau brute pendant la période du 01/04/2021 au 31/12/2021 dans le cadre du contrôle sanitaire et de l'autocontrôle : concentration moyenne de 0,425 µg/l d'Esa Métolachlore avec un minimum à 0,235 µg/l et un maximum à 0,735 µg/l.

25 analyses ont été réalisées en sortie de l'unité de production de Pont ar Bled pendant la période du 01/04/2021 au 31/12/2021 dans le cadre du contrôle sanitaire et de l'autocontrôle : concentration moyenne de 0,152 µg/l d'Esa Métolachlore avec un minimum à 0,045 µg/l et un maximum à 0,460 µg/l. La concentration en sortie de l'unité de traitement est supérieure à la limite de qualité de façon quasi systématique.

**ANNEXE 2 – plan d’actions**

Catégorie d'action	Action	Description de l'action	Périmètre de l'action	Pilote	Coût annuel	Durée de l'action	Coût sur la durée de l'action	Indicateurs	Etat de l'action	Echéance de l'action
Suivi	Renforcement de l'autocontrôle	Suivi renforcé de l'ESA-métolachlore en eau brute et en eau traitée	UP de Pont Ar Bled	Eau du Ponant	400 €	3	1 200 €	Résultats d'analyse de l'autocontrôle & du contrôle sanitaire	Démarrée en 2022	2025
		Recensement des données / Animation / Suivi		Syndicat de Bassin de l'Elorn	5 425 €	5	27 125 €	-		
Protection de la ressource	Animation agricole spécifique métabolites	Accompagnement technique à la parcelle des agriculteurs / Conseil & accompagnement au désherbage mécanique	PPC de Pont Ar Bled, Kerléguer, Moulin Blanc et du captage de Bréleis	Syndicat de Bassin de l'Elorn / Groupement des Agriculteurs Biologiques	7 000 €	5	35 000 €	Nombre d'agriculteurs bénéficiaire de l'action		2026
		Passage d'outil de désherbage mécanique		Syndicat de Bassin de l'Elorn / Groupement des Agriculteurs Biologiques	11 425 €	5	57 125 €	Surface désherbée mécaniquement		
		Communication / Animation auprès des agriculteurs		Syndicat de Bassin de l'Elorn / Chambre d'Agriculture	5 065 €	1	5 065 €	-		2022 mais reconduction possible si besoin
Traitement	Achat foncier	Achat de parcelles en périmètre 2	PPC de Pont Ar Bled	Brest Métropole	300 000 €	20	6 000 000 €	Surface achevée en périmètre 2	En cours	-
	Adaptation de la filière de traitement	Refonte de l'UP Pont Ar Bled avec traitement des métabolites	UP de Pont Ar Bled	Eau du Ponant	35 400 000 €	-	35 400 000 €	Bilan de l'avancement de la refonte de l'UP	En cours	2025

**ARRETE**

**PORTANT MODIFICATION DES RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU DISTRIBUEE PAR LE  
RESEAU DE LA COMMUNE DE BERRIEN ET DESSERVANT LA COMMUNE DE BERRIEN ET DES  
HAMEAUX DE LA COMMUNE DE SCRIGNAC**

**LE PREFET DU FINISTERE**

Officier de la légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Finistère– M. MAHE Philippe ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/0747 du 7 mai 2001 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Berrien l'augmentation des volumes de prélèvement et l'établissement des périmètres de protection du captage et du forage de Reuniou, ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en CRISE sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau ;
- VU** la circulaire n° DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

**VU** les résultats des analyses sur le paramètre arsenic effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire sur le réseau de la commune de Berrien et sur les ressources utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2022 PORTANT RESTRICTION DES USAGES (INTERDICTION D'UTILISATION A DES FINS ALIMENTAIRES) DE L'EAU DISTRIBUEE PAR LE RESEAU DE LA COMMUNE DE BERRIEN ET DESSERVANT LA COMMUNE DE BERRIEN ET DES HAMEAUX DE LA COMMUNE DE SCRIGNAC

**CONSIDERANT** que des restrictions d'usage de l'eau sont en vigueur depuis le 2 août en lien avec un défaut de qualité bactériologique du fait de la pénurie de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** qu'un renforcement des restrictions des usages de l'eau a été nécessaire le 19 août du fait du risque pour la santé liée à la présence d'arsenic dans l'eau produite à partir des ouvrages de captage de la commune de Berrien ;

**CONSIDERANT** que les résultats des analyses réalisées le 22 et le 29 août mettent en évidence le respect de la valeur limite pour le paramètre arsenic dans l'eau distribuée ;

**CONSIDERANT** que du fait du défaut de protection de la ressource en eau actuellement utilisée et de l'inadéquation de la filière de traitement, le risque de contamination bactériologique de l'eau distribué ne peut être écarté ;

**CONSIDERANT** le suivi renforcé de la qualité de l'eau distribuée mis en place par l'ARS ;

**Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;**

#### **ARRETE :**

##### **Article 1er :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 août 2022 PORTANT RESTRICTION DES USAGES (INTERDICTION D'UTILISATION A DES FINS ALIMENTAIRES) DE L'EAU DISTRIBUEE PAR LE RESEAU DE LA COMMUNE DE BERRIEN ET DESSERVANT LA COMMUNE DE BERRIEN ET DES HAMEAUX DE LA COMMUNE DE SCRIGNAC est modifié comme suit :

L'eau produite par le réseau de la commune de Berrien qui alimente

- la commune de Berrien,
- la commune de Scrignac aux lieux dit La Gare et Kerseach,

est interdite à la consommation humaine (boisson) et le lavage des légumes et des fruits consommés crus pour prévenir le risque d'exposition à une contamination bactériologique de l'eau.

L'eau peut à nouveau être utilisée pour les usages alimentaires ou associés (préparation/cuisson des aliments et nettoyage des fruits et légumes consommés cuits) dans la mesure où ces restrictions avaient été édictées pour prévenir le risque d'exposition à l'arsenic.

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification et restera en vigueur jusqu'à notification d'un nouvel arrêté actant le rétablissement de la conformité de l'eau distribuée aux critères réglementaires de consommation.

##### **Article 3 : publicité**

Les maires concernés doivent informer la population de cette interdiction.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Berrien et Scrignac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**Article 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de Berrien et Scrignac, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 02 septembre 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

**SIGNE**

Christophe MARX

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MORLAIX**

Place du Pouliet

CS 27907

29679 MORLAIX CEDEX

TÉLÉPHONE : 0298985401

jacques.berthelot@dgfip.finances.gouv.fr

Je soussignée, Jacques BERTHELOT, **Comptable du service des impôts des entreprises de MORLAIX** déclare à compter du 01/09/2022:

Constituer pour son mandataire spécial et général **Monsieur Jean François NICOLIC Inspecteur divisionnaire, chargé de mission en poste au SIE de MORLAIX** .

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services , sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable pour toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances publiques du Finistère les versements aux époques prescrites.

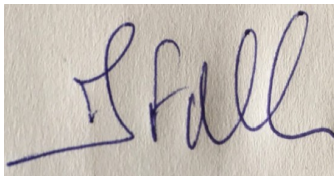
L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire , d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du service des impôts des entreprises de MORLAIX , entendant ainsi transmettre à Monsieur Jean François NICOLIC tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours et en son absence, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère .

Fait à MORLAIX , le 07/09/2022

Signature du mandataire :



Signature du mandant

**Jacques BERTHELOT**  
**Inspecteur Divisionnaire**  
**des Finances Publiques**



**SIE de BREST  
8 rue DUQUESNE  
BP 91208  
29212 BREST CEDEX1**

Décision portant délégation de signature aux agents du service

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BREST,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 25 janvier 2016 relative aux délégations de signature donnée aux responsables de service ;

**Décide:**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Christine SUAUD, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BREST, à l'effet de signer :

Délégation de signature est donnée à Mme Céline AUFFRET, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BREST, à l'effet de signer :

Délégation de signature est donnée à Mme LEMOINE-LAURIOL Evelyne, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BREST, à l'effet de signer :



Délégation de signature est donnée à M Sébastine GARCIA, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BREST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

DA COSTA Isabelle	BOURLES Yann	FERELLOC Sophie
LE GOFF Armelle	FEUTREN Yolande	MADEC Alain
LE PHILIPPE Pascale	MADEC Nadine	FONTE Alexandre
THOMAS Jean-Louis	BERT Stéphanie	
TRANVOUEZ Denise	BONDOIN Françoise	
FILY Isabelle	KEROMNES Annie	
TREBAOL-GRIPOIS Huguette	CORNIC Albert	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE BRAS Michèle	B	10 000,00 €	4	10 000
MARCHAND Sylvie	B	10 000,00 €	4	10 000
ARZEL Marie-Christine	B	10 000,00 €	4	10 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIE de BREST.

### Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à BREST, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le chef de service comptable du  
service des impôts des entreprises de BREST,

**SIGNÉ**

Christine LOUCHOUARN



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**

**SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MORLAIX**

**Place du Pouliet  
CS 27907  
29679 MORLAIX CEDEX**

**Décision portant délégation de signature  
aux agents du service des impôts des entreprises  
de MORLAIX**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

**Décide:**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M Jean François NICOLIC inspecteur divisionnaire des finances publiques chargé de mission au service des impôts des entreprises de MORLAIX, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de créances d'impôt sur les sociétés dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service y compris notamment la signature des états comptables

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à M sieur Damien VICET inspecteur des finances publiques, M Pascal MOGUEN inspecteur des finances publiques , Mme Juliette MARTINS BALTAR inspectrice des finances publiques adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de MORLAIX, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de créances d'impôt sur les sociétés dans la limite de 50 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service y compris notamment la signature des états comptables

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
CONSEIL Mickael	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
DESCHAMPS Gilles	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
GUILLOU Eric	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10000 €
HAMON Mariannick	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
AUBIN Coraline	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE BRIS Anne Sophie	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE COZ Isabelle	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10000 €
LE GUEN Sébastien	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
FICHOU Gilles	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE SCANF Gisèle	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
SALAUN Nataliya	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
MEVEL Pascal	contrôleur	10 000 €	2 000€	6 mois	10000 €
PEN Laurence	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
PHELEP Annie	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
PIROU Bastien	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
PIROU Julie	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
VANDEWALLE Régine	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE FE Michelle	agent	2 000 €	1 000 €	6 mois	3000 €

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du FINISTÈRE

A MORLAIX le 08/09/2022

Le comptable, responsable de service des impôts  
des entreprises de MORLAIX

**Jacques BERTHELOT**  
**Inspecteur Divisionnaire**  
**des Finances Publiques**



**Direction Générale des Finances Publiques**  
**Direction Départementale des Finances Publiques du FINISTÈRE**  
**Trésorerie de QUIMPER CENTRES HOSPITALIERS**  
**3 BD du Finistère - CS 91745**  
**29107 QUIMPER Cédex**

## **Décision portant délégation de signature aux agents de la Trésorerie de QUIMPER CENTRES HOSPITALIERS**

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le code du commerce, et notamment son article L.622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-L1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à :

- Monsieur Lionel BOURBIGOT, inspecteur des Finances publics, adjoint à la Trésorerie de Quimper Centres Hospitaliers,

- Mesdames Rozenn TANGUY VIENOT, contrôleur principale des Finances publiques et Catherine LE DU, contrôleur des Finances publiques,

à l'effet de signer :

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

a) signer les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après :

Nom, prénom et grade des agents	Domaine	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLAIN Sandrine, agente administrative principale	Produits hospitaliers	10 mois	2.000€
LAOUEANAN Sylvie, contrôleuse principale	Produits hospitaliers	10 mois	2.000€
NEDELLEC Françoise, contrôleuse principale	Produits hospitaliers	10 mois	2.000€
NICOLAS Anne, contrôleuse	Produits hospitaliers	10 mois	2.000€
YOUENOU Patrice, agent administratif principal	Produits hospitaliers	10 mois	2.000€
SZYMANOWICZ Jean Baptiste, agent administratif principal	Produits hospitaliers	10 mois	2.000€
WILLAY Mathilde, contrôleuse	Produits hospitaliers	10 mois	2.000€

## Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Quimper, le 7 septembre 2022

La comptable, responsable de la Trésorerie de  
QUIMPER CENTRES HOSPITALIERS,

Christine TIMON







Direction départementale des finances publiques du Finistère

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE QUIMPERLE**

**3 RUE DU POULIGOUDU**

**29391 QUIMPERLE**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE QUIMPERLE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Quimperlé

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à

Mme Nathalie Pigeon, inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Quimperlé

M Pierre-Yves Streiff , inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Quimperlé,

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 70000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Durée et Montant</b>
Kevin Dermouchère	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 3000 €</i>
Muriel Duclos	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 3000 €</i>
Valérie Bolzer	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 3000 €</i>
Erwan Etheve	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 3000 €</i>

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Quimperlé, le six septembre deux mille vingt-deux  
Le comptable,

**SIGNÉ**

Jean-François Viaux, Inspecteur divisionnaire

secrétariat  
général

## **ARRETE N° 22-231**

### **portant modification de la composition de la commission permanente de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère**

-----

#### **La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2013 relatif au rôle et à la composition des commissions académiques, départementales et centrale d'action sociale ;

Vu l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n°19-205 du 28 février 2019 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu l'arrêté n°19-208 du 8 avril 2019 portant nomination des membres de la commission permanente de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu le courrier électronique de la MGEN du Finistère du 10 juin 2022 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 2 de l'arrêté du 8 avril 2019 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant de la MGEN :

Madame Yvette EUDO en remplacement de Monsieur Ludovic CARIOU.

Le reste sans changement.

### **Article 2 :**

La secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

La Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale,

signé

Guyène ESNAULT

secrétariat  
général

## **ARRETE N° 22-234**

### **portant modification de la composition de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère**

-----

#### **La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2013 relatif au rôle et à la composition des commissions académiques, départementales et centrale d'action sociale ;

Vu l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n°19-205 du 28 février 2019 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu le courrier électronique de la MGEN du Finistère du 2 septembre 2022 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 4 de l'arrêté du 28 février 2019 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

#### Membres titulaires :

Madame Yvette EUDO en remplacement de Monsieur Ludovic CARIOU  
Madame Catherine QUANTET en remplacement de Madame Françoise CADIOU

#### Membre suppléant :

Madame Françoise CADIOU en remplacement de Madame Yvette EUDO

Le reste sans changement.

### **Article 2 :**

La secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 2 septembre 2022

La Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale,

signé

Guylène ESNAULT

Secrétariat général

## ARRETE N° 22-232

### portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère

-----

**Le Recteur,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires propres à la Fonction Publique de l'Etat, en son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du CHSCT ministériel et des CHSCT des services déconcentrés relevant du ministère de l'Education Nationale ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

Vu l'arrêté rectoral du 20 décembre 2018 relatif à la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'académie de Rennes et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan ;

Vu l'arrêté n°19-204 du 14 janvier 2019 modifié portant nomination des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu le courrier électronique de la FSU du Finistère du 30 août 2022 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°19-204 du 14 janvier 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

### **Membre titulaire :**

FSU -

Monsieur Yves PASQUET, professeur certifié au lycée Yves Thépot de Quimper en remplacement de madame Morgan GUEHENNEC ;

**Membres suppléants :**

- FSU -

Madame Sylvie MARREC, infirmière scolaire au collège Antoine de St Exupéry de Lesneven, en remplacement de Monsieur Yves PASQUET.

Monsieur Alain BILLY, professeur au collège de l'Iroise de Brest en remplacement de monsieur Philippe LE BERRE.

Madame Marion DIOURIS, professeure certifiée, TZR, rattachée au lycée Jules Lesven de Brest en remplacement de madame Sylvie MARREC.

Le reste sans changement.

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 30 août 2022

Pour le recteur et par délégation,  
la Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale

signé

Guyène ESNAULT



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative  
Avenue Janvier  
BP 72102  
35021 RENNES CEDEX 9

**Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Finistère n° 2020237-0026 du 24 août 2020 accordant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 délégation de signature à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère ;

**ARRETE :**

**Art.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes faisant l'objet de la délégation qui a été consentie par l'arrêté préfectoral n° 2020237-0026 du 24 août 2020 susvisé, à Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des Finances Publiques, responsable du pôle gestion publique ;

**Art.2.** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle gestion publique ou, à défaut, par Mme Maryline EVE, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques ;

**Art.3.** Dans la limite de la délégation donnée au directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, délégation est donnée, dans le cadre des attributions de leur services respectifs aux agents suivants :

- Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Rose-Anne BEHAGUE, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Isabelle METAYER, inspectrice des Finances Publiques;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Pascal BERTHEAS, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Maryse DESPRES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Rozenn SAINT-MARTY, contrôleur principal des Finances Publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Bruno SAUZEDE, attaché d'administration ;
- Mme Christelle LIEVRE, contractuelle;
- Mme Cécile VINCENT, contractuelle.

**Art.4.** Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 03 janvier 2022 se rapportant à cet objet ;

**Art.5.** Le présent arrêté prendra effet le 1er septembre 2022;

**Art.6.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 29 août 2022

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne  
et du département d'Ille-et-Vilaine

*signé*

Hugues BIED-CHARRETON



**ARRÊTÉ DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE HUBERT BONNEAU, COMMANDANT LA GENDARMERIE POUR LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST ET COMMANDANT DE LA RÉGION DE GENDARMERIE DE BRETAGNE, EN CE QUI CONCERNE LE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME RELATIF AUX SERVICES DE GENDARMERIE DE LA ZONE OUEST.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret du 11 juillet 2019 nommant le général Eric LANGLOIS commandant en second de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 24 août 2022 portant nomination du général de corps d'armée Hubert BONNEAU commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2022 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-18 du 26 juillet 2022 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-07-31-00002 du 31 juillet 2022 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest au général Eric LANGLOIS, commandant par intérim la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest ;

**VU** la décision INTJ1527354S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 15 décembre 2015 ;

**VU** la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

#### **ARRETE :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée au général de corps d'armée Hubert BONNEAU, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

##### **ARTICLE 2**

Le délégataire désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

##### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1<sup>er</sup>, délégation est donnée au général Eric LANGLOIS, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

##### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°35-2022-07-31-00002 du 31 juillet 2022 susvisé sont abrogées.

##### **ARTICLE 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Le préfet de la Région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
SIGNÉ  
Emmanuel BERTHIER